

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2021-179

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2021

Sommaire

DDETSPP / Santé, protection animale et environnement

- 58-2021-11-15-00002 - AP-technique prophylaxies rectificatif (4 pages) Page 4
- 58-2021-11-15-00003 - Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 58-2021-10-29-00002 fixant les dates et les modalités de mise en œuvre des prophylaxies collectives obligatoires (4 pages) Page 9

DDT-Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité

- 58-2021-11-16-00003 - ARRÊTÉ Instituant un parcours de pêche spécifique "no kill" du brochet, du brochet sur l'ensemble du grand étang de Vaux sur les communes de VITRY-LACHE, LA COLLANCELLE et BAZOLLES du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 (4 pages) Page 14
- 58-2021-11-16-00004 - ARRÊTÉ Instituant un parcours spécifique de pêche à la mouche en "no kill" sur la rivière Yonne, sur la commune de MONTREUILLON pour les années 2022 à 2026 (4 pages) Page 19
- 58-2021-11-16-00005 - ARRÊTÉ Instituant une pratique de pêche particulière de la pêche du black-bass en "no-kill", sur l'ensemble de la vieille Loire, commune de DECIZE du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 (2 pages) Page 24
- 58-2021-11-16-00002 - ARRÊTÉ portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la réfection de la digue du plan d'eau référence cadastrale OD N°11, sur la commune de MONTAMBERT (6 pages) Page 27
- 58-2021-11-16-00006 - ARRÊTÉ Portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2022 (8 pages) Page 34
- 58-2021-11-18-00002 - ARRÊTÉ portant interdiction temporaire de la pêche du brochet et du sandre, des techniques associées à leur capture (vif, mort manié, leurres) ainsi que de toute pratique de la pêche en bateau sur les zones identifiées des lacs de Saint-Agnan, Chaumeçon et Pannecièrre (12 pages) Page 43
- 58-2021-11-09-00003 - ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à usage d'irrigation sur la parcelle ZH n°23, sur la commune de DONZY (6 pages) Page 56
- 58-2021-11-09-00004 - ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à usage d'irrigation sur la parcelle ZM n°144 ou ZM n°30, sur la commune de DONZY (6 pages) Page 63
- 58-2021-11-09-00005 - ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la création d'un forage à usage d'irrigation sur la parcelle YV n°1, sur la commune de DONZY (6 pages) Page 70

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2021-11-10-00003 - ARRÊTÉ portant attribution d'une subvention CANOPE (2 pages) Page 77

58-2021-11-10-00002 - ARRÊTÉ portant nomination des intervenants départementaux de sécurité routière dans le département de la Nièvre (4 pages) Page 80

DSDEN 58 /

58-2021-10-05-00022 - arrêté composition CTSD - 05 octobre 2021 (2 pages) Page 85

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2021-11-18-00001 - Arrêté portant mise en demeure à la société MCSP de se conformer à certaines dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, modifié, **??** relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, pour son installation d'entreposage située 20 bis, rue de l'Éperon sur le territoire de la commune de NEVERS (4 pages) Page 88

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2021-11-17-00001 - interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son (2 pages) Page 93

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM

58-2021-11-17-00004 - AP-modificatif subvention DETR CERCY LA TOUR (2 pages) Page 96

58-2021-11-16-00001 - Arrêté portant délégation de signature Chorus formulaire (8 pages) Page 99

58-2021-11-17-00002 - Arrêté portant mise en demeure à la SCA AXEREAL, exploitant une installation de stockage de céréales sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY, de respecter les dispositions prévues à certains articles de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié, **??** et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 1989 (4 pages) Page 108

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire-Clamecy /

58-2021-11-15-00001 - arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres Caton pour son établissement secondaire sis avenue du 85ème de ligne à Cosne-Cours-sur-Loire (2 pages) Page 113

DDETSPP

58-2021-11-15-00002

AP-technique prophylaxies rectificatif



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par Jérôme THERY

Service Santé Protection Animales et Environnement

Tél : 03 58 07 20 31

mél : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

Arrêté N°

rectificatif de l'arrêté n° 58-2021-10-29-00002 fixant les dates et les modalités de mise en œuvre des prophylaxies collectives obligatoires

dans le département de la NIÈVRE pour la campagne 2021-2022

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.203-3, L.203-4 et 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la, prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine, porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58 2021 09 06 0001 du 06/09/2021, donnant délégation de signature à MME VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58 21 09 08 00002 du 08/09/2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2021-10-29-00002 du 29/10/2021 fixant les dates et les modalités de mise en œuvre des prophylaxies collectives obligatoires ;

Considérant que la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations met en œuvre une politique de lutte sanitaire contre la leucose bovine, la brucellose des bovins, des ovins et des caprins, la tuberculose des bovinés et des caprins et la maladie d'Aujeszky dans le département ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et les dates de début et de fin de campagne des prophylaxies collectives obligatoires afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine a apporté des modifications rendant nécessaire la rectification de l'arrêté préfectoral n°58-2021-10-29-00002 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°58-2021-10-29-00002 prévoit un début de campagne des prophylaxies collectives bovines au 15 novembre 2021, soit postérieurement à la publication de l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Considérant l'avis rendu par le CROPSAV de Bourgogne Franche Comté le 08 novembre 2021 sur la mise en place de la surveillance, de la prévention et de la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine en région Bourgogne Franche Comté ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 3 de l'arrêté n°58-2021-10-29-00002 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les définitions et dispositions des arrêtés ministériels du 31 décembre 1990, du 22 février 2005, du 22 avril 2008, du 21 janvier 2009, du 31 juillet 2019, du 8 octobre 2021, du 05 novembre 2021 susvisés s'appliquent dans les élevages bovins du département de la Nièvre.

En particulier, les troupeaux de bovins indemnes d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* continuent de bénéficier de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » s'ils réalisent annuellement un dépistage par intradermotuberculination comparative sur :

- tous les bovins de plus de 12 mois, pour les cheptels considérés à risque sanitaire au sens de l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé ;
- tous les bovins de plus de 24 mois, pour les cheptels dont au moins un bovin a pâturé dans une zone de prophylaxie renforcée.

Les troupeaux de bovins non concernés par les situations énumérées dans les deux points précédents, n'ont pas besoin de réaliser de dépistage annuel sur leurs bovins pour pouvoir continuer à bénéficier de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* ».

En ce qui concerne la qualification « indemne d'IBR », pour les cheptels bénéficiant de cette qualification au moins depuis le 1^{er} novembre 2018, les exploitations éligibles selon les dispositions prévues aux III de l'article 11 et III de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 susvisé sont autorisées à réaliser les dépistages annuels selon les modalités de la dérogation prévue par les mêmes paragraphes de ces articles, dès le 15 novembre 2021, pour l'ensemble du département de la Nièvre. »

Article 2 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois de sa notification, soit dans le cadre d'un recours gracieux motivé adressé à mes services, soit dans le cadre d'un recours hiérarchique introduit auprès du ministre en charge de l'agriculture. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Il est

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas – BP 61 616 - 21016 DIJON pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Vous êtes invités à consulter le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>. Le recours éventuel n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 – Le Préfet de la Nièvre, les sous-préfets du département de la Nièvre, les maires, la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre et les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, affiché en mairie aux emplacements prévus à cet effet par le maire, et publié dans deux journaux locaux.

Fait à NEVERS, le 15 novembre 2021

Le Préfet,

par délégation,

La Directrice Départementale,

par délégation,

Le chef du service Santé Protection Animales

et Environnement



Jérôme THERY

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

DDETSPP

58-2021-11-15-00003

Arrêté rectificatif de l'arrêté n°
58-2021-10-29-00002 fixant les dates et les
modalités de mise en œuvre des prophylaxies
collectives obligatoires



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par Jérôme THERY

Service Santé Protection Animales et Environnement

Tél : 03 58 07 20 31

mél : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

Arrêté N°

rectificatif de l'arrêté n° 58-2021-10-29-00002 fixant les dates et les modalités de mise en œuvre des prophylaxies collectives obligatoires

dans le département de la NIÈVRE pour la campagne 2021-2022

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.203-3, L.203-4 et 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la, prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine, porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58 2021 09 06 0001 du 06/09/2021, donnant délégation de signature à MME VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58 21 09 08 00002 du 08/09/2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2021-10-29-00002 du 29/10/2021 fixant les dates et les modalités de mise en œuvre des prophylaxies collectives obligatoires ;

Considérant que la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations met en œuvre une politique de lutte sanitaire contre la leucose bovine, la brucellose des bovins, des ovins et des caprins, la tuberculose des bovinés et des caprins et la maladie d'Aujeszky dans le département ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et les dates de début et de fin de campagne des prophylaxies collectives obligatoires afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine a apporté des modifications rendant nécessaire la rectification de l'arrêté préfectoral n°58-2021-10-29-00002 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°58-2021-10-29-00002 prévoit un début de campagne des prophylaxies collectives bovines au 15 novembre 2021, soit postérieurement à la publication de l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Considérant l'avis rendu par le CROPSAV de Bourgogne Franche Comté le 08 novembre 2021 sur la mise en place de la surveillance, de la prévention et de la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine en région Bourgogne Franche Comté ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 3 de l'arrêté n°58-2021-10-29-00002 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les définitions et dispositions des arrêtés ministériels du 31 décembre 1990, du 22 février 2005, du 22 avril 2008, du 21 janvier 2009, du 31 juillet 2019, du 8 octobre 2021, du 05 novembre 2021 susvisés s'appliquent dans les élevages bovins du département de la Nièvre.

En particulier, les troupeaux de bovins indemnes d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* continuent de bénéficier de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » s'ils réalisent annuellement un dépistage par intradermotuberculination comparative sur :

- tous les bovins de plus de 12 mois, pour les cheptels considérés à risque sanitaire au sens de l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé ;
- tous les bovins de plus de 24 mois, pour les cheptels dont au moins un bovin a pâturé dans une zone de prophylaxie renforcée.

Les troupeaux de bovins non concernés par les situations énumérées dans les deux points précédents, n'ont pas besoin de réaliser de dépistage annuel sur leurs bovins pour pouvoir continuer à bénéficier de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* ».

En ce qui concerne la qualification « indemne d'IBR », pour les cheptels bénéficiant de cette qualification au moins depuis le 1^{er} novembre 2018, les exploitations éligibles selon les dispositions prévues aux III de l'article 11 et III de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 susvisé sont autorisées à réaliser les dépistages annuels selon les modalités de la dérogation prévue par les mêmes paragraphes de ces articles, dès le 15 novembre 2021, pour l'ensemble du département de la Nièvre. »

Article 2 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois de sa notification, soit dans le cadre d'un recours gracieux motivé adressé à mes services, soit dans le cadre d'un recours hiérarchique introduit auprès du ministre en charge de l'agriculture. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Il est

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas – BP 61 616 - 21016 DIJON pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Vous êtes invités à consulter le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>. Le recours éventuel n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 – Le Préfet de la Nièvre, les sous-préfets du département de la Nièvre, les maires, la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre et les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, affiché en mairie aux emplacements prévus à cet effet par le maire, et publié dans deux journaux locaux.

Fait à NEVERS, le 15 novembre 2021

Le Préfet,

par délégation,

La Directrice Départementale,

par délégation,

Le chef du service Santé Protection Animales

et Environnement



Jérôme THERY

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

DDT-Nièvre

58-2021-11-16-00003

ARRÊTÉ Instituant un parcours de pêche spécifique "no kill" du brochet, du brochet sur l'ensemble du grand étang de Vaux sur les communes de VITRY-LACHE, LA COLLANCELLE et BAZOLLES du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ n°
Instituant un parcours de pêche spécifique « no kill » du brochet, sur l'ensemble du grand étang de Vaux
sur les communes de VITRY-LACHE, LA COLLANCELLE et BAZOLLES
du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre IV, titre III, article R.436-23-IV.

VU l'arrêté n° 58-2021-06-04-0002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en lien avec l'AAPPMA La Perchette de Vaux, en date du 1^{er} octobre 2021.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre, en date du 14 octobre 2021.

CONSIDÉRANT que l'instauration d'un parcours dédié à la pêche en « no kill » du brochet nécessite l'interdiction de certains modes de pêche.

CONSIDÉRANT que la protection de l'espèce brochet nécessite l'interdiction de pêcher cette espèce sur une partie du plan d'eau.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

Un parcours de pêche dédié à la pêche en « no kill » du brochet est institué sur l'ensemble du grand étang de Vaux, communes de VITRY-LACHE, LA COLLANCELLE et BAZOLLES.

Article 2 :

Seule la pêche au leurre artificiel à une seule ligne est autorisée pour capturer le brochet. La remise à l'eau immédiate des prises, quelle que soit leur taille, est obligatoire.

Article 3 :

Sont interdites :

- la pêche au vif, au poisson mort et au ver manié ;
- l'utilisation de la gaffe pour retirer de l'eau les poissons capturés.

Article 4 :

Sur la Queue des Usages (plan de localisation en annexe), la pêche du brochet et aux modes de pêche s'y rattachant (pêche au vif, au poisson mort et aux leurres) ainsi que la pêche en bateau, quelles que soient les techniques, sont interdites.

Article 5 :

Les mesures définies au présent arrêté sont instaurées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécourse citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,

Mrs les Maires,

M. le Directeur départemental des territoires,

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,

M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

M. le Président de l'AAPPMA « La Perchette de Vaux »,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché aux mairies de VITRY-LACHE, LA COLLANCELLE et BAZOLLES.

Fait à Nevers, le 16 novembre 2021
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET



**Zone d'interdiction de pêche du brochet
et d'interdiction de pêche en bateau**



Services cartographiques ©2019 France Cartographes Imprimer des cartes

DDT-Nièvre

58-2021-11-16-00004

ARRÊTÉ Instituant un parcours spécifique de
pêche à la mouche en "no kill" sur la rivière
Yonne, sur la commune de MONTREUILLON
pour les années 2022 à 2026



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ n°
Instituant un parcours spécifique de pêche à la mouche en « no-kill » sur la rivière Yonne,
sur la commune de MONTREUILLON
pour les années 2022 à 2026**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment le livre IV, titre III, article R.436-23-IV.

VU l'arrêté n° 58-2021-06-04-0002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 1^{er} octobre 2021.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre, en date du 14 octobre 2021.

CONSIDERANT que la mise en place un parcours spécialisé de pêche à la mouche, en vue de préserver un cheptel de poisson de qualité et en quantité suffisante, nécessite des mesures spécifiques.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

Il est institué un parcours spécifique de pêche à la mouche dit « no-kill » sur la rivière Yonne, commune de MONTREUILLON (cf cartes jointes) :

- **limites amont** définies par les parcelles A 295 en rive droite et B 217 en rive gauche (parcelles incluses dans le parcours spécifique) ;
- **limites aval** définies par les parcelles AB 248 en rive droite et B 328 en rive gauche (parcelles incluses dans le parcours spécifique).

Article 2 :

Les périodes d'ouverture concernées sont celles d'ouverture de la pêche en 1^{ère} catégorie piscicole soit du 2^{ème} samedi du mois de mars au 3^{ème} dimanche du mois de septembre inclus.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pêches - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

Article 3 :

Sur ce parcours spécifique, seule la pêche à la mouche artificielle (sèche, nymphe ou streamer) est autorisée. Une seule ligne est autorisée (règlement 1^{ère} catégorie) munie de 3 mouches au plus (article R.436-23 du code de l'environnement).

Article 4 :

Les espèces truite fario et ombre commun doivent être systématiquement remises à l'eau.

Article 5 :

Cette pratique particulière sera effective pour les années 2022 à 2026, dans le respect des périodes d'ouverture précisées dans l'article 2.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 :

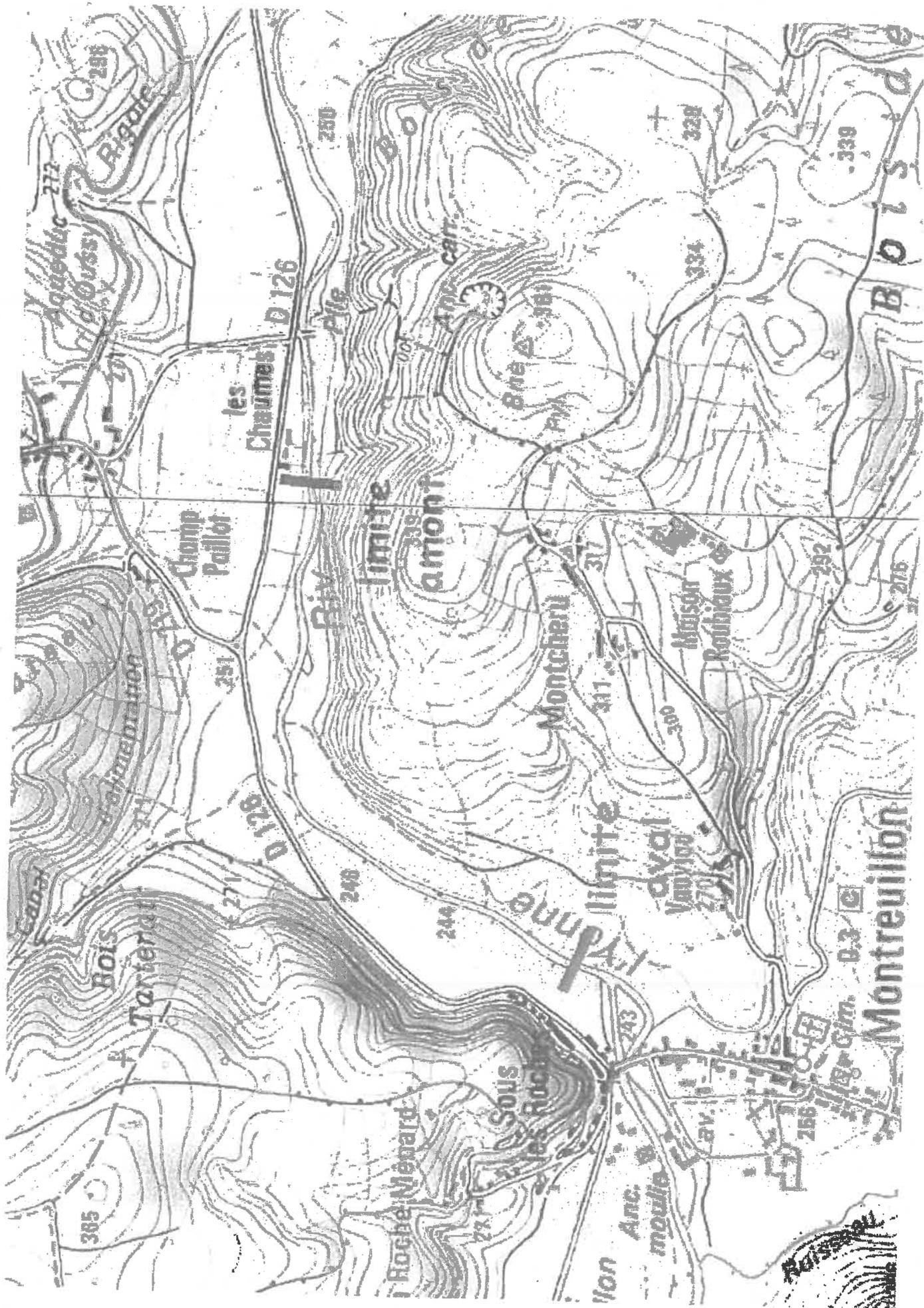
Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,
M. le Maire de MONTREUILLON,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Président de l'AAPPMA de CORBIGNY,

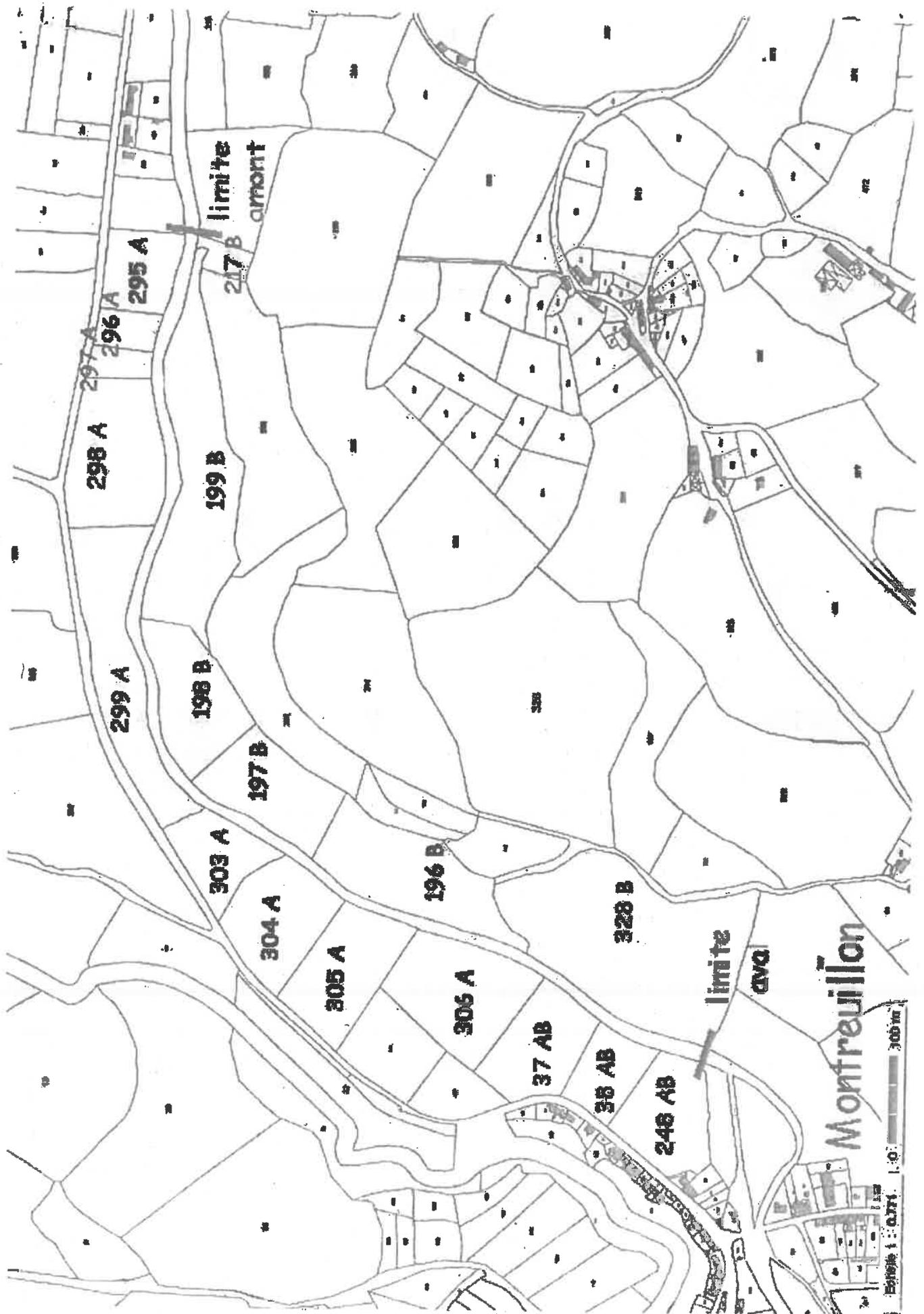
ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie de MONTREUILLON.

Fait à Nevers, le 16 novembre 2021,
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET





DDT-Nièvre

58-2021-11-16-00005

ARRÊTÉ Instituant une pratique de pêche particulière de la pêche du black-bass en "no-kill", sur l'ensemble de la vieille Loire, commune de DECIZE du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ n°

**Instituant une pratique de pêche particulière de la pêche du black-bass en « no-kill »,
sur l'ensemble de la vieille Loire, commune de DECIZE du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre IV, titre III, article R.436-23-IV.

VU l'arrêté n° 58-2021-06-04-0002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 1^{er} octobre 2021.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre, en date du 14 octobre 2021.

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un parcours spécialisé dans la pêche du black-bass sur la Vieille Loire, en vue de préserver un cheptel de poisson de qualité et en quantité suffisante, nécessite des mesures spécifiques.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

Il est institué une pratique particulière de la pêche du black-bass dite « no-kill » sur la vieille Loire, commune de DECIZE. L'ensemble de la Vieille Loire est concerné.

Article 2 :

Tous les pêcheurs ont obligation de remettre systématiquement à l'eau tous les black-bass capturés. Seule cette espèce est concernée.

Article 3 :

Afin de préserver la production de l'espèce black-bass, les techniques de pêche du carnassier, à savoir la pêche au vif, la pêche au poisson mort et leurre, sont interdites **du dernier dimanche d'avril au 30 juin inclus**.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

Article 4:

Cette pratique particulière sera effective pour les années 2022 à 2026, dans le respect des périodes d'ouverture précisées dans l'article 2.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture.

Mme le Maire de DECIZE.

M. le Directeur départemental des territoires.

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

M. le Président de l'AAPPMA de DECIZE.

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie de DECIZE.

Fait à Nevers, le 16 novembre 2021,
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET

DDT-Nièvre

58-2021-11-16-00002

ARRÊTÉ portant autorisation complémentaire
concernant la vidange et la réfection de la digue
du plan d'eau référence cadastrale OD N°11, sur
la commune de MONTAMBERT



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

**portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la réfection de la digue du plan d'eau
référence cadastrale OD N°11, sur la commune de MONTAMBERT**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-17, L.214-18, L.431-7, L.432-10, L.432-12, R.214-1 et R.181-45.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

VU l'arrêté n°58-2021-06-04-00002 du 04 juin 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU la demande déposée le 26 mai 1994, par Mme Marie-Thérèse BONIN, sollicitant la régularisation administrative de 3 étangs créés en 1981.

VU le courrier administratif en date du 21 juillet 1994 reconnaissant que le plan d'eau, référence cadastrale OD n° 114, situé sur la commune de MONTAMBERT, régulier au titre de la loi sur l'eau.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU le récépissé de déclaration relatif à la vidange du plan d'eau référence cadastrale OD n° 114, situé sur la commune de MONTAMBERT, délivré le 18 janvier 2016, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

VU le dossier de demande d'autorisation de vidange du plan d'eau déposé le 11 octobre 2021 par Mme Agnès BONIN, enregistré sous le n°58-2021-00169.

VU l'avis de Mme Agnès BONIN sur le projet d'arrêté, transmis le 10 novembre 2021.

Considérant que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que le plan d'eau est en en barrage sur un écoulement classé comme cours d'eau.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en seconde catégorie piscicole.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2015 et du 09 juin 2021 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Il est reconnu que le plan d'eau, référence cadastrale OD n°114, commune de MONTAMBERT, est autorisé en application de l'article L.214-6 II du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut « d'eau libre ».

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est Mme Agnès BONIN, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1 1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 11 septembre 2015 et du 09 juin 2021 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 09 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH4) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O2) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenu en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Article n°8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 9 : Réalisation et récolement des travaux de réfection de la digue de l'ouvrage

Une fois la vidange mentionnée à l'article 5 réalisée, une inspection de la digue et de l'ensemble du plan d'eau sera menée, afin de déterminer les travaux nécessaires à sa réfection.

Avant leur réalisation, le pétitionnaire doit déposer un porté à connaissance auprès du service de police de l'eau, afin de l'informer de la nature des travaux qu'il souhaite réaliser.

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le plan d'eau étant en barrage sur un cours d'eau classé en seconde catégorie piscicole, les travaux seront réalisés entre le 1^{er} juillet et le 28 février.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le cours d'eau en aval et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 11 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisées.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de MONTAMBERT.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de MONTAMBERT pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécurse citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

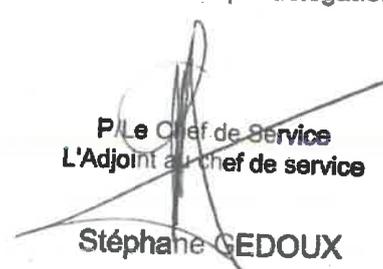
Mme. le Maire de MONTAMBERT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

16 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,


P Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service

Stéphane GEDOUX

DDT-Nièvre

58-2021-11-16-00006

ARRÊTÉ Portant autorisation d'exercer la pêche
de la carpe à toute heure pour l'année 2022



Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ
Portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure
pour l'année 2022

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-14 et R.541-76.

VU l'arrêté n°58-2021-06-04-0002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU l'arrêté n° 58-2021-08-31-00002 du 31 août 2021 portant délégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et police de l'eau, hors du département de la Nièvre.

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 1^{er} octobre 2021.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre, en date du 14 octobre 2021.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental du Cher, en date du 16 octobre 2021.

VU la participation du public qui s'est déroulée du 18 octobre 2021 au 8 novembre 2021, conformément à l'article L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant les périodes, dans les lieux et pour les bénéficiaires, détenteurs du droit de pêche sur ces lieux, figurant dans le tableau ci-après :

BENEFICIAIRE	LIEU	PERIODE
AAPPMA d'AVRIL SUR LOIRE	LOIRE AVRIL SUR LOIRE et FLEURY-SUR-LOIRE – lot D 13, sur les 2 rives – 5 600 m <u>Limite amont</u> : de la ligne déterminée par les bornes kilométriques 126 (R.D. et R.G.) <u>Limite aval</u> : limite administrative des cantons de DECIZE et SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (R.D. et R.G.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AAPPMA CERCY LA TOUR	Canal du NIVERNAIS CERCY LA TOUR Lot n° 5 Bassin de Cercy sur les deux rives, <u>Limite amont</u> : 100 m en amont du pont sur la rivière ARON. <u>Limite aval</u> : barrage de Cercy. Lot n° 6 – Chaumigny contre - halage 2 750 m <u>Limite amont</u> : 50 m en aval de l'écluse de Chaumigny. <u>Limite aval</u> : pont de CERY LA TOUR (D 10). ARON Rive droite 300 m <u>Limite amont</u> : 1000 m en amont du pont de Martigny. <u>Limite aval</u> : 700 m en aval du pont de Martigny. Cette zone correspond au linéaire où l'Aron est en contact avec le contre-halage du canal.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AAPPMA LA CHARITE SUR LOIRE	LOIRE LA CHAPELLE MONTLINARD (18) LA CHARITE sur LOIRE (58) Lot E 7 bras principal droit sur les 2 rives - 500 m <u>Limite amont</u> : chevette de la Charité <u>Limite aval</u> : pont de Pierre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AAPPMA CHATEAU- CHINON	Lac de Pannecière CHAUMARD rive droite * secteur d'HUARD - 2 200 m <u>Limite amont</u> : parcelle n° 1069 (200 m en amont du chalet du Pré Neuf) <u>Limite aval</u> : parcelle n° 146 (200 m en amont de la 1 ^{ère} habitation à gauche des poubelles) * secteur de MIGNAGE – 1 000 m <u>Limite amont</u> : parcelle n° 998 (fin des rochers) <u>Limite aval</u> : parcelle n° 967 (200 m en amont du pont de Mignage)	Du 1 ^{er} février au 31 octobre

	<p>MONTIGNY-EN-MORVAN rive gauche</p> <p>* secteur de VAUX, 3 050 m</p> <p><u>Limite amont</u> : parcelle D 89 (250 m en amont chemin rural « Les Lachots »)</p> <p><u>Limite aval</u> : parcelle A 259 (« Les Gros Champs »).</p>	
AAPPMA CHATILLON	<p>Canal du NIVERNAIS</p> <p>ALLUY Lot n° 21 à Chatillon Contre-halage – 1 500 m</p> <p><u>Limite amont</u> : RD 135.</p> <p><u>Limite aval</u> : route de Ravizy.</p>	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
	<p>ARON CANALISE - Canal du NIVERNAIS</p> <p>CHATILLON EN BAZOIS Lot n° 20 bis – rive gauche à Chatillon - Lieu-dit « Coeuillon » – 1 600 m</p> <p><u>Limite amont</u> : la confluence Aron-Canal à l'aval immédiat du Port de Chatillon.</p> <p><u>Limite aval</u> : barrage de Coeuillon.</p>	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AAPPMA CLAMECY	<p>YONNE</p> <p>CLAMECY-SURGY Lot 49 rive gauche 1 500 m</p> <p><u>Limite amont</u> : embranchement (jonction) menant à la gare St Roch sur le canal du Nivernais (soit 100 m en amont de la maison de la DDE à Clamecy)</p> <p><u>Limite aval</u> : écluse du Pertuis de la Forêt sur la commune de Surgy</p>	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AAPPMA CORBIGNY	<p>Canal du NIVERNAIS</p> <p>MARIGNY-SUR-YONNE Lot n° 32 Bief 33 – Linéaire de 580 m</p> <p><u>Limite amont</u> : 630 m en amont de l'écluse dite des Mortes</p> <p><u>Limite aval</u> : 50 m en amont de la même écluse</p>	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AAPPMA COSNE SUR LOIRE	<p>LOIRE</p> <p>COSNE SUR LOIRE, MYENNES E 14 bras principal rive droite 3300 m</p> <p><u>Limite amont</u> : point situé en face de la connexion de l'allée des Marronniers avec le quai de Loire (Maréchal Joffre) à COSNE SUR LOIRE</p> <p><u>Limite aval</u> : limite des lots E 14 – E 15 à l'entrée de MYENNES</p>	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AAPPMA DECIZE	<p>LOIRE</p> <p>DECIZE – lot D 11, rive gauche – 625 m</p>	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

	<p><u>Limite amont</u> : un point situé à 200 m en aval du pont du 152^{ème} R.I. (début du chemin de terre)</p> <p><u>Limite aval</u> : un point situé à 825 m en aval du pont du 152^{ème} R.I. (début de l'épi rocheux non inclus dans le parcours)</p> <p>DECIZE – lot D 11, rive droite – 350 m, lieu-dit « Le Gué du Loup »</p> <p><u>Limite amont</u> : un point situé à 350 m en amont de la jonction du chemin du Gué du Loup avec les bords de la Loire</p> <p><u>Limite aval</u> : jonction du chemin du Gué du Loup avec les bords de Loire</p> <p>DECIZE – SAINT-LEGER-DES-VIGNES – SOUGY-SUR-LOIRE – BEARD - lot D 12 sur les 2 rives, 6 600 m</p> <p><u>Limite amont</u> : 500 m en aval du Barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES</p> <p><u>Limite aval</u> : de la ligne déterminée par les bornes kilométriques 126 (R.D. et R.G.)</p> <p>ARON</p> <p>–DECIZE – lot n° 4, rive droite – 650 m</p> <p><u>Limite amont</u> : pont de la RN 81</p> <p><u>Limite aval</u> : 650 m en aval du pont</p> <p>Canal Latéral à la Loire</p> <p>–DECIZE – lot n° 55</p> <p>Secteur des « Feuillats » côté halage 1 200 m</p> <p><u>Limite amont</u> : pont des « Feuillats »</p> <p><u>Limite aval</u> : un point situé face au lieu-dit « Boisaraquet »</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
AAPPMA IMPHY	<p>LOIRE</p> <p>IMPHY – SAINT OUËN – BEARD – FLEURY SUR LOIRE – LUTHENAY UXELOUP - CHEVENON</p> <p>Lots D 14 et D 15, rives droite et gauche sur 9560 m</p> <p><u>Limite amont</u> : début du lot D 14 sur les communes de FLEURY SUR LOIRE et BEARD</p> <p><u>Limite aval</u> : 200 m en amont du pont reliant IMPHY à CHEVENON</p> <p>Canal Latéral à la Loire</p> <p>LUTHENAY UXELOUP</p> <p>lot 61, gare d'Uxeloup, côté contre-halage 250 m</p> <p><u>Limite amont</u> : pont d'Uxeloup</p> <p><u>Limite aval</u> : fin de l'élargissement de la gare</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
AAPPMA IMPHY	<p>Etang d'Imphy (Etang des Queudrins)</p>	<p>Du 4 mars au 6 mars</p> <p>Du 18 mars au 20 mars</p> <p>Du 01 avril au 03 avril</p> <p>Du 15 avril au 18 avril</p>

	<p>IMPHY</p> <p>Deux secteurs :</p> <p>Rive droite : de la presqu'île à la digue</p> <p>Rive gauche : de la limite de la réserve de la queue de l'étang à un point situé en face de la presqu'île</p>	<p>Du 29 avril au 01 mai Du 13 mai au 15 mai Du 26 mai au 29 mai Du 10 juin au 12 juin Du 24 juin au 26 juin Du 08 juillet au 10 juillet Du 22 juillet au 24 juillet Du 05 août au 07 août Du 19 août au 21 août Du 02 septembre au 04 septembre * Du 16 septembre au 18 septembre Du 30 septembre au 02 octobre Du 14 octobre au 16 octobre Du 28 octobre au 30 octobre</p>
<p>* L'AAPPMA d'Imphy se réserve le droit de supprimer certaines dates (*) sans avertissement donc par mesure de précaution, vérifier celles-ci avant de pêcher.</p>		
<p>AAPPMA MON TSAUCHE</p>	<p>Lac des SETTONS</p> <p>MOUX-EN-MORVAN rive droite</p> <p>* 1^{er} secteur – 1 200 m</p> <p><u>Limite amont</u> : chemin d'accès au lac qui borde la sapinière (les pertuis) en queue de cure « borne 18 ».</p> <p><u>Limite aval</u> : ruisseau de Piscuit « borne 112 ».</p> <p>* 2^{ème} secteur – 1 700 m</p> <p><u>Limite amont</u> : queue du ruisseau du Lyonnet « borne 78 ».</p> <p><u>Limite aval</u> : « borne 102 », 100 m avant la plage de la cabane verte.</p>	<p>Du 1^{er} février au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 octobre</p>
<p>AAPPMA NEVERS</p>	<p>LOIRE</p> <p>NEVERS – CHEVENON – SERMOISE – SAINT-ELOI – SAUVIGNY-LES-BOIS –</p> <p>Lots D 16 et D 17 rives droite et gauche - 7000 m</p> <p><u>Limite amont</u> : 300 m en aval du pont reliant IMPHY à CHEVENON</p> <p><u>Limite aval</u> : extrémité amont du camping (rive gauche), extrémité aval de l'île Saint Charles (rive droite)</p> <p>NEVERS - MARZY - CHALLUY - GIMOUILLE - CUFFY (18) - COURS-LES-BARRES (18) -</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
	<p>Lots D 17, D 18 et E 1 rives droite et gauche – 11000 m</p> <p><u>Limite amont</u> : face au premier parking du Vert-Vert en sortant de NEVERS</p> <p><u>Limite aval</u> : limite entre les lots E 1 et E 2 à MARZY (rive droite) et COURS-LES-BARRES (rive gauche), soit 200 m environ en amont du pont de FOURCHAMBAULT</p> <p>ATTENTION, DANS LE PERIMETRE CLASSE DU BEC D'ALLIER, LE CAMPING ET LES FEUX SONT STRICTEMENT INTERDITS</p>	

	<p>CUFFY (18) Lot E 1 – rive gauche</p> <p>Les trois anciennes gravières dénommées les Trous de Cuffy, situées en aval du Bec d'Allier.</p> <p>Canal latéral à la Loire</p> <p>NEVERS Lot 65 de l'écluse de Verville à l'écluse de Rombois – Côté contre-halage (véloroute)</p> <p><u>Limite amont</u> : 50 m après le poteau d'actionnement automatique des écluses</p> <p><u>Limite aval</u> : au niveau du pont de l'autoroute</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
AAPPMA POUGUES LES EAUX	<p>LOIRE</p> <p>GERMIGNY sur LOIRE - Lot E 5 rive droite lieu-dit « Soulangy » - 2000.m</p> <p><u>Limite amont</u> : limite des lots E 4 et E 5</p> <p><u>Limite aval</u> : pylône EDF de haute tension</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
AAPPMA ST AGNAN	<p>Lac de St Agnan</p> <p>ST AGNAN - 1150 m – rive gauche du lac</p> <p><u>Limite amont</u> : chemin des Gros, proche du lieu-dit « La Chapelle »</p> <p><u>Limite aval</u> : 50 m en amont du barrage</p> <p>ST AGNAN - 1500 m – rive droite du lac</p> <p><u>Limite amont</u> : la pointe de l'ancienne base nautique</p> <p><u>Limite aval</u> : la pointe du bois de la côte</p>	<p>Du 1^{er} février au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 octobre</p>
AAPPMA SURGY	<p>Canal du NIVERNAIS</p> <p>SURGY</p> <p>Lots n°44 et n°45</p> <p>Rive droite côté Yonne sur 1 800 m</p> <p><u>Limite amont</u> : point situé à 50 m en aval des portes de l'écluse du Pertuis de la Forêt</p> <p><u>Limite aval</u> : un point situé à 50 m en amont de l'écluse de Basseville.</p> <p>La portion située 50 m en amont de l'écluse de La Garenne jusqu'à 50 m en aval n'est pas comprise dans ce parcours.</p> <p>YONNE</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
	<p>SURGY rive gauche 2 300.m</p> <p><u>Limite amont</u> : station d'épuration de la Forêt</p> <p><u>Limite aval</u> : pont métallique de Basseville</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
AAPPMA VANDENESSE	<p>Canal du NIVERNAIS</p> <p>VANDENESSE – ISENAY</p> <p>Lot n°8</p> <p>Gare située à l'aval de l'écluse du Moulin d'Isenay n° 27.</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>

	<p>Lot n°9 Rive droite côté halage sur 2 250 m</p> <p><u>Limite amont</u> : pont D 106 (limite du lot). <u>Limite aval</u> : écluse du Moulin d'Isenay.</p> <p>Lot n°9 bis Gare des Hâtes de Scia situé en amont de la D 106.</p>	
AAPPMA VAUX	<p>Etang de VAUX</p> <p>VITRY-LACHE, rive droite 900 mètres</p> <p><u>Limite amont</u> : extrémité de la réserve de la Queue des Usages (100 m de la digue des Usages).</p> <p><u>Limite aval</u> : un point situé à 20 m en amont de la rampe de mise à l'eau des barques située derrière la colonie de vacances de Palaiseau.</p>	Du 1 ^{er} février au 31 octobre

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont tenus de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé et indiquant la période autorisée.

ARTICLE 3 :

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite. Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépôt des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

ARTICLE 4 :

L'article R.436-14- 5° du code de l'environnement prévoit que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (sauf dans le cadre des manifestations de type « enduros » et pour les besoins de ces manifestations, dans des sacs de conservation uniquement).

ARTICLE 5 :

Il est interdit, à toute heure, pour un pêcheur amateur, de transporter vivant la carpe commune (*cyprinus carpio*) de longueur supérieure à soixante centimètres.

ARTICLE 6 :

En plan d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

ARTICLE 7 :

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

ARTICLE 8 :

Concernant le lac de Pannecièrre, l'utilisation de bouillettes, amorces, graines, pellets ou autres types d'esches, ne peut excéder, en action de pêche isolée, 10 kg par personne et par 24 h.

Durant les enduros carpes et tous autres concours, cette quantité ne peut excéder 30 kg par équipe et par 24 heures.

ARTICLE 9 :

L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à la réglementation en vigueur notamment en matière de camping qui est interdit dans le périmètre des sites classés du Bec d'Allier et du barrage des Settons.

Il est rappelé qu'il est interdit :

- d'allumer des feux à moins de 200 m d'une zone boisée ;
- de déposer, abandonner ou jeter en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides, insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

ARTICLE 10 :

Dans le cadre de l'organisation de concours, le bénéficiaire sera tenu d'informer, quinze jours à l'avance, la Direction départementale des territoires de la Nièvre et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des départements de la Nièvre et du Cher de la date de ces concours.

ARTICLE 11 :

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional ou la charte de chaque parc national comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc naturel régional ou du parc national et des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc national (article L.362-1 du code de l'environnement).

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 :

Mme le Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher,
MM. les Maires concernés,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
MM. les Colonels, Commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher,
MM. les Chefs des services départementaux de la Nièvre et du Cher de l'Office français de la biodiversité,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 16 novembre 2021,
Pour le Préfet et par délégation;
Le chef de service,

P/Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service

Stéphane GEDOUX

8

DDT-Nièvre

58-2021-11-18-00002

ARRÊTÉ portant interdiction temporaire de la pêche du brochet et du sandre, des techniques associées à leur capture (vif, mort manié, leurres) ainsi que de toute pratique de la pêche en bateau sur les zones identifiées des lacs de Saint-Agnan, Chaumeçon et Pannecière



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt, biodiversité

ARRÊTÉ N°
portant interdiction temporaire
de la pêche du brochet et du sandre, des techniques associées à leur capture (vif, mort manié, leurres)
ainsi que de toute pratique de la pêche en bateau
sur les zones identifiées des lacs de Saint-Agnan, Chaumeçon et Pannecièrre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-5, R.436-6 à R.436-8 et R.436-23.

VU l'arrêté n° 58-2020-11-18-004 du 18 novembre 2020 portant interdiction temporaire de la pêche du brochet et du sandre, des techniques associées à leur capture (vif, mort manié, leurres) ainsi que de toute pratique de la pêche en bateau sur les zones identifiées des lacs des Settons, Saint-Agnan, Chaumeçon et Pannecièrre.

VU l'arrêté n° 58-2021-06-04-0002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU les demandes présentées par la fédération de la Nièvre pour la Pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 5 octobre 2020 et 1^{er} octobre 2021.

VU l'absence d'avis de l'office français de la biodiversité.

VU la participation du public qui s'est déroulée du 19 octobre 2021 au 9 novembre 2021, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que la date nationale unique d'ouverture de la pêche aux carnassiers (sandres et brochets) est fixée au dernier samedi d'avril.

CONSIDÉRANT que, compte tenu des particularités des lacs du Morvan (eaux froides), le frai de ces poissons ne sera pas terminé le dernier samedi d'avril.

CONSIDÉRANT que la protection de ce cheptel piscicole nécessite des mesures de protection particulières de ses frayères.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

1

CONSIDERANT que la vidange du lac des Settons est prévue en 2022.

CONSIDERANT que cette interdiction vise à assurer l'avenir de la population de sandre, son utilité est compromise pour le lac des Settons.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n° 58-2020-11-18-004 du 18 novembre 2020 est abrogé.

Article 2 :

La pêche du brochet et du sandre ainsi que les techniques associées à leur capture (vif, mort manié, leurres) sont interdites durant 4 semaines à compter du dernier samedi d'avril, sur les zones identifiées qui sont répertoriées dans le tableau de l'article 4 du présent arrêté et indiquées, sur les cartes en pièces jointes, sur les lacs Saint-Agnan, Chaumeçon et Pannecièrre.

Cette interdiction est fixée pour une durée de 4 ans (2022 à 2025).

Article 3 :

Toute pêche en bateau est interdite durant ces 4 semaines.

Article 4 :

Les zones concernées par l'interdiction de pêche sont indiquées dans le tableau ci-dessous (voir localisations sur les cartes jointes en annexes) :

LAC de SAINT-AGNAN (51 ha)	<u>Limite en rive droite</u> : mise à l'eau de l'ancienne base nautique <u>Limite en rive gauche</u> : point situé en face de la mise à l'eau, en aval de l'anse, à 150 m du début de la partie boisée
LAC de CHAUMECON (61 ha)	<u>Limite en rive droite</u> : mise à l'eau de Vaussegrois <u>Limite en rive gauche</u> : point situé en face de la mise à l'eau
LAC de PANNECIERE (141 ha)	Zone 1 amont CHAUMARD <u>Limite en rive droite</u> : mise à l'eau de CHAUMARD <u>Limite en rive gauche</u> : mise à l'eau d'Arringette Zone 2 Queue de Mignage <u>Limites</u> : pont routier

Article 5 :

La Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique est tenue de matérialiser, par tous moyens appropriés, cette interdiction.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 :

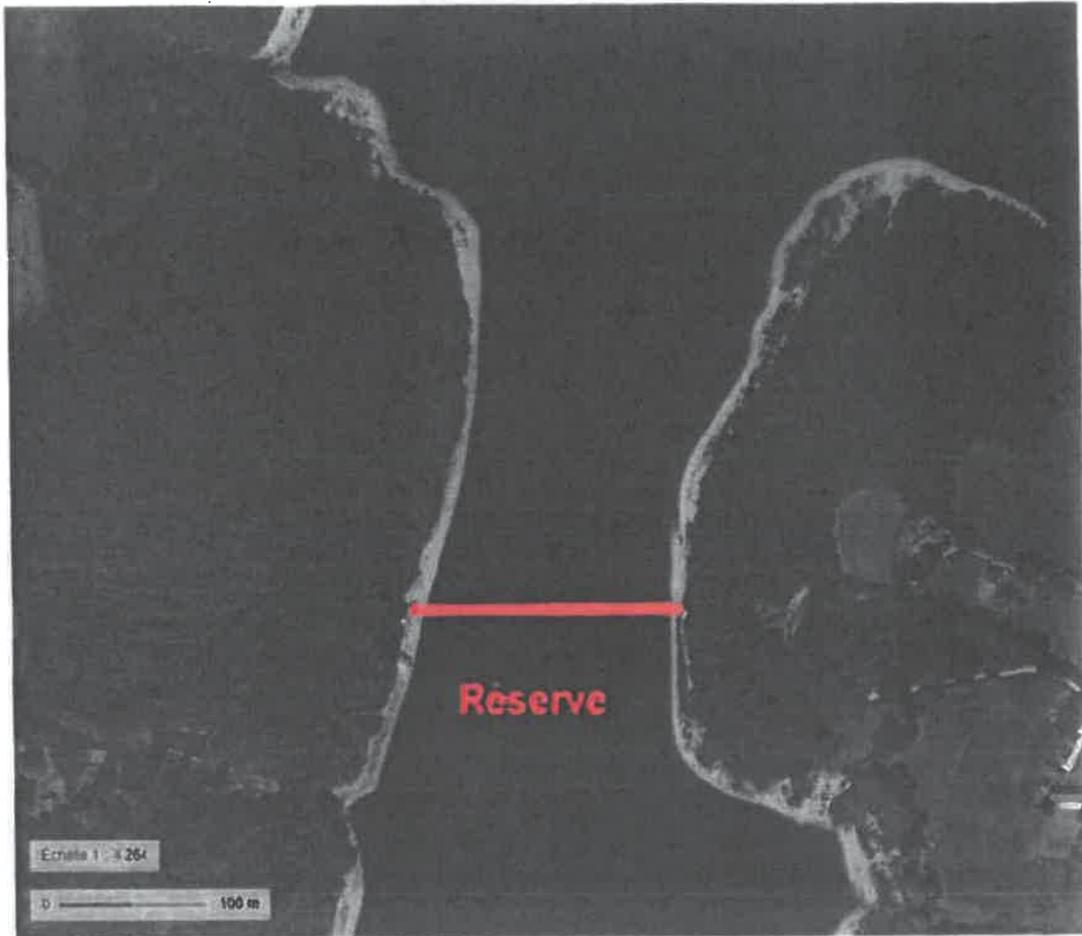
Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
M. les Maires de BRASSY, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-AGNAN, CORANCY, CHAUMARD et OUROUX-EN-MORVAN,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des polices urbaines de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
M. le Président de Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes BRASSY, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-AGNAN, CORANCY, CHAUMARD et OUROUX-EN-MORVAN par les soins des maires.

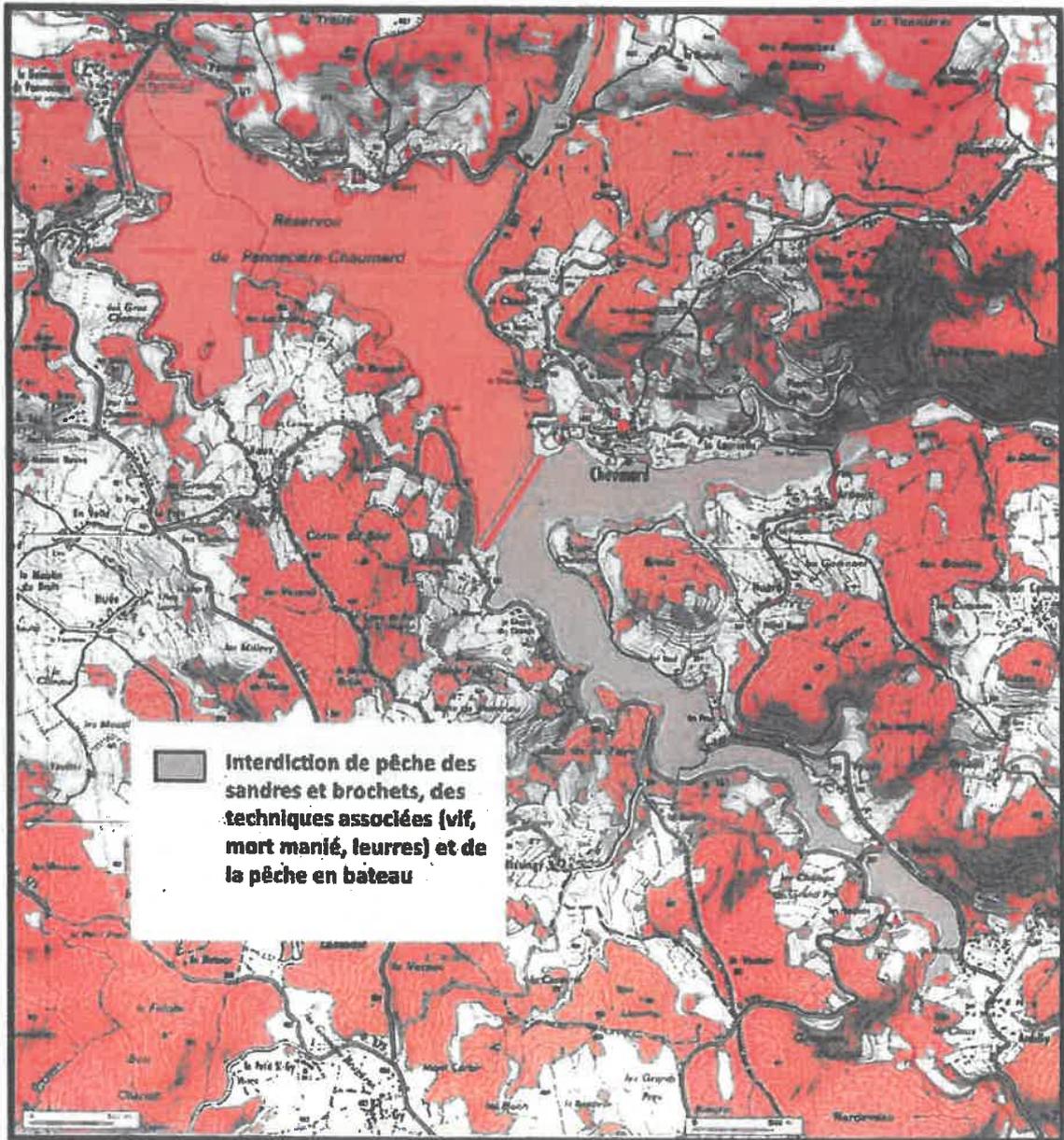
Fait à Nevers, le 18 novembre 2021,
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

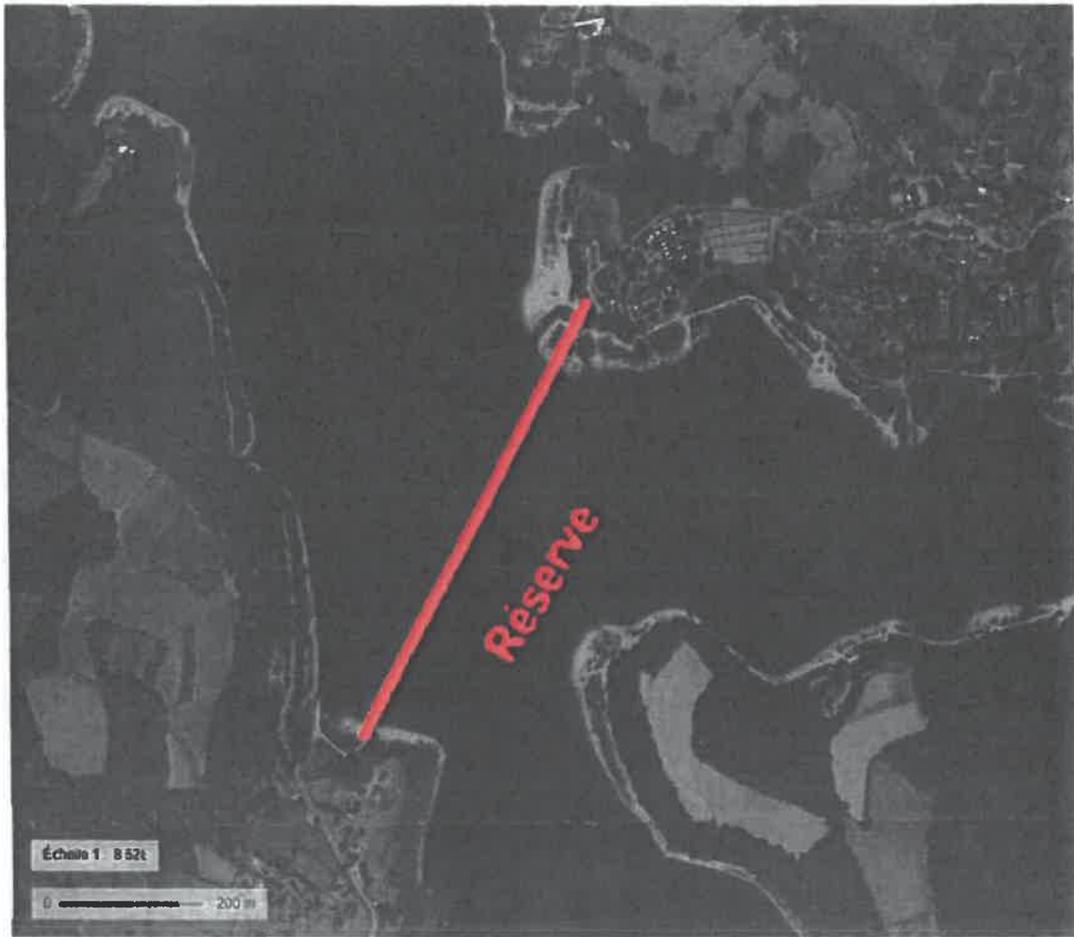


Aude PELICHET



Lac de Pannecière



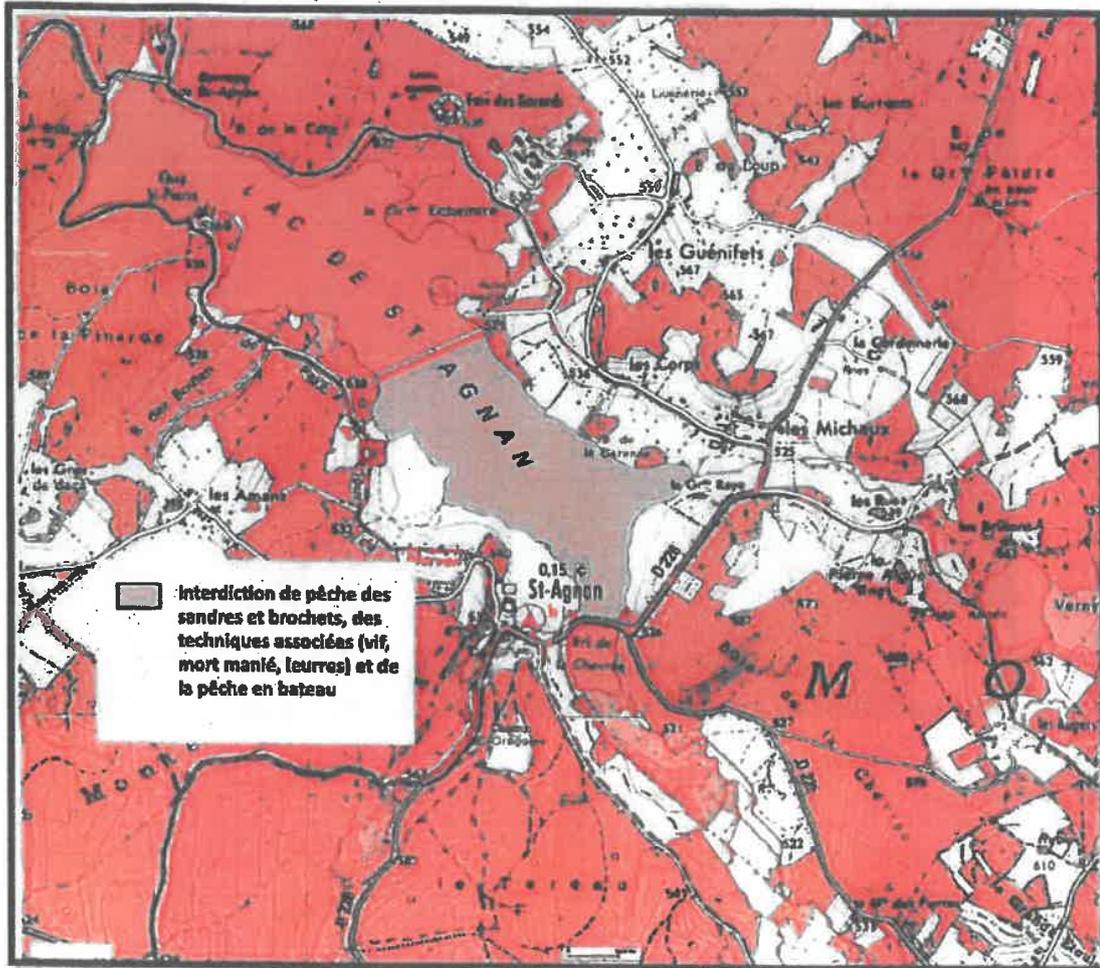


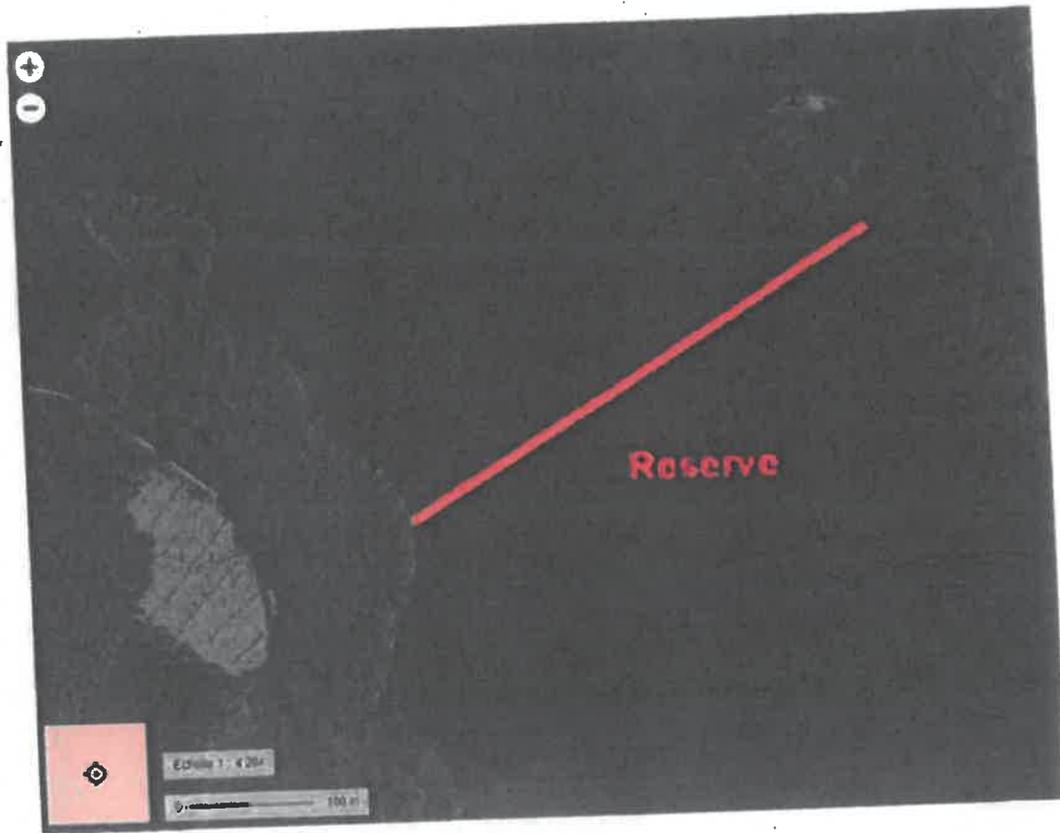
Zone 1 amont Chaumard



Zone 2 Queue de Mignage

Lac de St Agnan





DDT-Nièvre

58-2021-11-09-00003

ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à usage d'irrigation sur la parcelle ZH n°23, sur la commune de DONZY

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à usage d'irrigation sur la parcelle ZH n°23, sur la commune de DONZY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur et d'aménagement des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015.

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par M. Etienne LANGUMIER, enregistré sous le n°58-2020-00228, concernant la création d'un forage à usage d'irrigation sur la parcelle ZH n°23, sur la commune de DONZY, considéré complet le 10 novembre 2020.

VU l'avis de l'office français de la biodiversité, en date du 14 décembre 2020.

VU l'avis du bureau de recherches géologique et minières, direction régionale Bourgogne-Franche-Comté, en date du 21 décembre 2020.

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, en date du 23 décembre 2020.

VU la demande de compléments au dossier, en date du 29 décembre 2020.

VU la réponse du pétitionnaire à la demande de compléments, en date du 5 janvier 2021.

VU l'arrêté n°58-2021-02-10-002 du 10 février 2021 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole et le prélèvement d'eau à usage d'irrigation sur la parcelle ZH n°23, sur la commune de DONZY.

VU le recours gracieux déposé par M. Etienne LANGUMIER, en date du 29 mars 2021.

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires de la Nièvre, dans sa séance du 1^{er} juin 2021.

VU la demande de compléments au dossier, en date du 2 juin 2021.

VU la réponse du pétitionnaire à la demande de compléments, en date du 14 juin 2021.

VU l'avis du bureau de recherches géologique et minières, Direction régionale Bourgogne-Franche-Comté, en date du 15 juin 2021.

VU le refus de recours gracieux, en date du 28 juin 2021.

VU les nouveaux compléments apportés par le pétitionnaire, en date du 28 juillet 2021.

VU l'avis du bureau de recherches géologique et minières, Direction régionale Bourgogne-Franche-Comté, en date du 3 septembre 2021.

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, transmis le 6 octobre 2021.

Considérant que l'opération porte sur la création d'un forage à usage d'irrigation agricole, dans la nappe des calcaires et marnes du Dogger-Jurassique supérieur du Nivernais nord, en connexion avec le réseau hydrographique de surface.

Considérant que l'opération se situe dans le bassin versant du Nohain, et plus particulièrement dans le sous bassin versant du Fonbout (ou du Crézan).

Considérant que, pour assurer les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides et la protection de la ressource en eau, l'autorité administrative doit apprécier les incidences du projet à l'échelle de la nappe concernée et à l'échelle du bassin versant du Nohain et plus particulièrement du sous bassin versant du Fonbout, en tenant compte des effets cumulés de l'ensemble des points de prélèvements, existants et envisagés.

Considérant que, au vu du caractère hétérogène de l'aquifère concerné, seules les mesures réalisées lors des pompages d'essai permettent de définir les incidences possibles des prélèvements sur la ressource en eau.

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages.

Considérant que les prescriptions figurant à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et au présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource.

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté – bénéficiaire

Il est donné acte à M. Etienne LANGUMIER domicilié à La Grande Brosse – 1, rue des Chenevrières – 58220 – DONZY, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation.

Le forage, objet de la présente déclaration, est localisé sur la parcelle ZH n°23, commune de DONZY.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales mentionnées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques et localisation des ouvrages

Le forage concerné présente les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	DONZY
Aquifère concerné par le prélèvement :	Calcaires et marnes du Dogger-Jurassique supérieur du Nivernais nord (code FRGG061)
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	ZH n°23
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 6699508,53 ; Y = 707075,69
Profondeur :	25 à 45 m

La tête de forage devra être protégée contre les actes de malveillance et contre les risques d'inondation et de pollution.

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives aux essais de pompage

Les essais de pompage longue durée seront réalisés sur 72h.

Durant les essais de pompage longue durée, un suivi piézométrique sera réalisé sur les forages et puits de proximité (forage « les Vallées », puits « le Crézan » et « Petit Crézan »).

Afin de déterminer l'incidence des prélèvements sur les eaux de surface, une campagne de mesure des débits du Crézan, avant, pendant et après les essais de pompage longue durée, a minima en deux points dont un point situé à l'aval immédiat de la source du Crézan, sera réalisée. La localisation des points et le protocole de la campagne de mesure devront être transmis au Préfet (Direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre) au moins 1 mois avant le début des travaux.

Les résultats des mesures et leur interprétation devront être intégrés dans le rapport de fin de travaux et d'essais de pompage visé à l'article 4.

Article 4 : Rapport de fin de travaux

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux de forage et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au Préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le descriptif du déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), cote NGF de la tête du forage, code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du BRGM pour les forages conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h ;
- le résultat des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins ;
- les résultats d'analyses d'eau le cas échéant ;
- le compte-rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés le cas échéant.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Cet arrêté porte uniquement sur la réalisation du forage et non sur l'utilisation de la ressource en eau qu'il contient.

Une autorisation de prélèvement pourra être délivrée à M. Etienne LANGUMIER sur demande annuelle, celle-ci pouvant être incluse dans la demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau déposée chaque année par le mandataire regroupant l'ensemble des demandes de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation dans la Nièvre.

Article 6 : Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Article 7 : Commencement des travaux

Au moins un mois avant le début des travaux, le pétitionnaire communiquera au Préfet (DDT de la Nièvre) les dates de début et de fin de chantier.

Article 8 : Délai de validité du présent arrêté

Sous réserve du respect des dispositions des articles 3 et 4, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

Article 9 :

L'arrêté n°58-2021-02-10-002 en date du 10 février 2021 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole et le prélèvement d'eau à usage d'irrigation sur la parcelle ZH n°23, sur la commune de DONZY, est annulé.

Article 10 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (1°) et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois. Une copie de la présente autorisation sera affichée à la mairie de DONZY pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 14 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. le Maire de la commune de DONZY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 09 NOV. 2021

Le Prefet

Pour le Prefet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Brandine GEORJON

DDT-Nièvre

58-2021-11-09-00004

ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à usage d'irrigation sur la parcelle ZM n°144 ou ZM n°30, sur la commune de DONZY



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à usage d'irrigation sur la parcelle ZM n°144 ou ZM n°30, sur la commune de DONZY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur et d'aménagement des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015.

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la SCEA LANGUMIER représentée par M. Patrick LANGUMIER, enregistré sous le n°58-2020-00229, concernant la création d'un forage à usage d'irrigation sur la parcelle ZM n°144 ou ZM n°30, sur la commune de DONZY, considéré complet le 10 novembre 2020.

VU l'avis du bureau de recherches géologique et minières, direction régionale Bourgogne-Franche-Comté, en date du 21 décembre 2020.

VU l'avis de l'office français de la biodiversité, en date du 22 décembre 2020.

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, en date du 23 décembre 2020.

VU la demande de compléments au dossier, en date du 29 décembre 2020.

VU la réponse du pétitionnaire à la demande de compléments, en date du 5 janvier 2021.

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 85 80 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

VU l'arrêté n°58-2021-02-10-003 du 10 février 2020 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole et le prélèvement d'eau à usage d'irrigation sur la parcelle ZM n°144 ou ZM n°30, sur la commune de DONZY.

VU le recours gracieux déposé par la SCEA LANGUMIER, en date du 29 mars 2021.

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires de la Nièvre, dans sa séance du 1^{er} juin 2021.

VU la demande de compléments au dossier, en date du 2 juin 2021.

VU la réponse du pétitionnaire à la demande de compléments, en date du 14 juin 2021.

VU l'avis du bureau de recherches géologique et minières, Direction régionale Bourgogne-Franche-Comté, en date du 15 juin 2021.

VU le refus de recours gracieux, en date du 28 juin 2021.

VU les nouveaux compléments apportés par le pétitionnaire, en date du 28 juillet 2021.

VU l'avis du bureau de recherches géologique et minières, Direction régionale Bourgogne-Franche-Comté, en date du 3 septembre 2021.

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, transmis le 6 octobre 2021.

Considérant que l'opération porte sur la création d'un forage à usage d'irrigation agricole, dans la nappe des calcaires et marnes du Dogger-Jurassique supérieur du Nivernais nord, en connexion avec le réseau hydrographique de surface.

Considérant que l'opération se situe dans le bassin versant du Nohain, et plus particulièrement dans le sous bassin versant du Fonbout (ou du Crézan).

Considérant que, pour assurer les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides et la protection de la ressource en eau, l'autorité administrative doit apprécier les incidences du projet à l'échelle de la nappe concernée et à l'échelle du bassin versant du Nohain et plus particulièrement du sous bassin versant du Fonbout, en tenant compte des effets cumulés de l'ensemble des points de prélèvements, existants et envisagés.

Considérant que, au vu du caractère hétérogène de l'aquifère concerné, seules les mesures réalisées lors des pompages d'essai permettent de définir les incidences possibles des prélèvements sur la ressource en eau.

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages:

Considérant que les prescriptions figurant à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et au présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource.

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté – bénéficiaire

Il est donné acte à la SCEA LANGUMIER représentée par M. Patrick LANGUMIER sise à La Grande Brosse – 58220 – DONZY, ci-après dénommée le bénéficiaire, de sa déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation.

Le forage, objet de la présente déclaration, est localisé sur la parcelle ZM n°144 ou sur la parcelle ZM n°30, commune de DONZY.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales mentionnées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques et localisation des ouvrages

Le forage concerné présente les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	DONZY
Aquifère concerné par le prélèvement :	Calcaires et marnés du Dogger-Jurassique supérieur du Nivernais nord (code FRGG061)
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	ZM n°144 ou ZM n°30
Coordonnées Lambert RGF-93 :	X = 6700572,83 ; Y = 705229,25 (ZM n°144) X = 6700140,04 ; Y = 705075,81 (ZM n°30)
Profondeur :	80 m (ZM n°144) ou 65 m (ZM n°30)

La tête de forage devra être protégée contre les actes de malveillance et contre les risques d'inondation et de pollution.

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives aux essais de pompage

Les essais de pompage longue durée seront réalisés sur 72h.

Durant les essais de pompage longue durée, un suivi piézométrique sera réalisé sur les puits et forages de proximité (puits « la Grande Brosse »).

Afin de déterminer l'incidence des prélèvements sur les eaux de surface, une campagne de mesure des débits du Crézan, avant, pendant et après les essais de pompage longue durée, a minima en deux points dont un point situé à l'aval immédiat de la source du Crézan, sera réalisée. La localisation des points et le protocole de la

campagne de mesure devront être transmis au Préfet (Direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre) au moins 1 mois avant le début des travaux.

Les résultats des mesures et leur interprétation devront être intégrés dans le rapport de fin de travaux et d'essais de pompage visé à l'article 4.

Article 4 : Rapport de fin de travaux

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux de forage et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au Préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le descriptif du déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), cote NGF de la tête du forage, code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du BRGM pour les forages conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h ;
- le résultat des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins ;
- les résultats d'analyses d'eau le cas échéant ;
- le compte-rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés le cas échéant.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Cet arrêté porte uniquement sur la réalisation du forage et non sur l'utilisation de la ressource en eau qu'il contient.

Une autorisation de prélèvement pourra être délivrée à la SCEA LANGUMIER sur demande annuelle, celle-ci pouvant être incluse dans la demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau déposée chaque année par le mandataire regroupant l'ensemble des demandes de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation dans la Nièvre.

Article 6 : Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Article 7 : Commencement des travaux

Au moins un mois avant le début des travaux, le pétitionnaire communiquera au Préfet (DDT de la Nièvre) les dates de début et de fin de chantier.

Article 8 : Délai de validité du présent arrêté

Sous réserve du respect des dispositions des articles 3 et 4, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

Article 9 :

L'arrêté n° 58-2021-02-10-003 du 10 février 2020 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole et le prélèvement d'eau à usage d'irrigation sur la parcelle ZM n°144 ou ZM n°30, sur la commune de DONZY, est annulé.

Article 10 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (1°) et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois. Une copie de la présente autorisation sera affichée à la mairie de DONZY pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 14 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. le Maire de la commune de DONZY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 09 NOV. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Générale

Elandine GEORJON

notaire
file

MOLYRE

DDT-Nièvre

58-2021-11-09-00005

ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la création d'un forage à usage d'irrigation sur la parcelle YV n°1, sur la commune de DONZY

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°
**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la création d'un forage à usage d'irrigation sur la parcelle YV n°1, sur la
commune de DONZY.**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur et d'aménagement des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015.

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la SCEA du LYOT représentée par M. Patrick LANGUMIER, enregistré sous le n°58-2020-00230, concernant la création d'un forage à usage d'irrigation sur la parcelle YV n°1, sur la commune de DONZY, considéré complet le 10 novembre 2020.

VU l'avis du bureau de recherches géologique et minières, direction régionale Bourgogne-Franche-Comté, en date du 21 décembre 2020:

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, en date du 21 décembre 2020.

VU l'avis de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, en date du 23 décembre 2020.

VU la demande de compléments au dossier, en date du 29 décembre 2020.

VU la réponse du pétitionnaire à la demande de compléments, en date du 5 janvier 2021.

VU l'arrêté n° 58-2021-02-10-004 du 10 février 2020 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole et le prélèvement d'eau à usage d'irrigation sur la parcelle YV n°1, sur la commune de DONZY.

VU le recours gracieux déposé par la SCEA du LYOT, en date du 29 mars 2021.

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires de la Nièvre, dans sa séance du 1^{er} juin 2021.

VU la demande de compléments au dossier, en date du 2 juin 2021.

VU la réponse du pétitionnaire à la demande de compléments, en date du 14 juin 2021.

VU l'avis du bureau de recherches géologique et minières, direction régionale Bourgogne-Franche-Comté, en date du 15 juin 2021.

VU le refus de recours gracieux, en date du 28 juin 2021.

VU les nouveaux compléments apportés par le pétitionnaire, en date du 28 juillet 2021.

VU l'avis du bureau de recherches géologique et minières, direction régionale Bourgogne-Franche-Comté, en date du 3 septembre 2021.

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, transmis le 6 octobre 2021.

Considérant que l'opération porte sur la création d'un forage à usage d'irrigation agricole, dans la nappe des calcaires et marnes du Dogger-Jurassique supérieur du Nivernais nord, en connexion avec le réseau hydrographique de surface.

Considérant que l'opération se situe dans le bassin versant du Nohain.

Considérant que, pour assurer les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides et la protection de la ressource en eau, l'autorité administrative doit apprécier les incidences du projet à l'échelle de la nappe concernée et à l'échelle du bassin versant du Nohain, en tenant compte des effets cumulés de l'ensemble des points de prélèvements, existants et envisagés.

Considérant que, au vu du caractère hétérogène de l'aquifère concerné, seules les mesures réalisées lors des pompages d'essai permettent de définir les incidences possibles des prélèvements sur la ressource en eau.

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages.

Considérant que les prescriptions figurant à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et au présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource.

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté – bénéficiaire

Il est donné acte à la SCEA du LYOT représentée par M. Patrick LANGUMIER sise à La Grande Brosse – 58220 – DONZY, ci-après dénommée le bénéficiaire, de sa déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation.

Le forage, objet de la présente déclaration, est localisé sur la parcelle YV n°1, commune de DONZY.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales mentionnées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques et localisation des ouvrages

Le forage concerné présente les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	DONZY
Aquifère concerné par le prélèvement :	Calcaires et marnes du Dogger-Jurassique supérieur du Nivernais nord (code FRGG061)
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	YV n°1
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 6995154,40 ; Y = 707672,50
Profondeur :	65 à 85 m

La tête de forage devra être protégée contre les actes de malveillance et contre les risques d'inondation et de pollution.

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives aux essais de pompage

Les essais de pompage longue durée seront réalisés sur 72h.

Durant les essais de pompage longue durée, un suivi piézométrique sera réalisé sur les forages et puits de proximité (forage « les Fontaines », puits « Lyot » et « les Fontaines »).

Afin de déterminer l'incidence des prélèvements sur les eaux de surface, une campagne de mesure des débits du Nohain, avant, pendant et après les essais de pompage longue durée, a minima en deux points, sera réalisée. La localisation des points et le protocole de la campagne de mesure devront être transmis au Préfet (Direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre) au moins 1 mois avant le début des travaux.

Les résultats des mesures et leur interprétation devront être intégrés dans le rapport de fin de travaux et d'essais de pompage visé à l'article 4.

Article 4 : Rapport de fin de travaux

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux de forage et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au Préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le descriptif du déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), cote NGF de la tête du forage, code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du BRGM pour les forages conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h ;
- le résultat des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins ;
- les résultats d'analyses d'eau le cas échéant ;
- le compte-rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés le cas échéant.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Cet arrêté porte uniquement sur la réalisation du forage et non sur l'utilisation de la ressource en eau qu'il contient.

Une autorisation de prélèvement pourra être délivrée à la SCEA du Lyot sur demande annuelle, celle-ci pouvant être incluse dans la demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau déposée chaque année par le mandataire regroupant l'ensemble des demandes de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation dans la Nièvre.

Article 6 : Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Article 7 : Commencement des travaux

Au moins un mois avant le début des travaux, le pétitionnaire communiquera au Préfet (DDT de la Nièvre) les dates de début et de fin de chantier.

Article 8 : Délai de validité du présent arrêté

Sous réserve du respect des dispositions des articles 3 et 4, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

Article 9 :

L'arrêté n° 58-2021-02-10-004 en date du 10 février 2020 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole et le prélèvement d'eau à usage d'irrigation sur la parcelle YV n°1, sur la commune de DONZY, est annulé.

Article 10 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (1°) et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois. Une copie de la présente autorisation sera affichée à la mairie de DONZY pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 14 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. le Maire de la commune de DONZY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 09 NOV. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Dandine GEORJON

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2021-11-10-00003

ARRÊTÉ portant attribution d'une subvention
CANOPE



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire Sécurité Risques

ARRÊTÉ
portant attribution d'une subvention à l'association CANOPE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré.

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations.

VU les délégations de crédits en AE et CP de 50 175 euros reçues le 3 février 2021 sur le compte du centre financier 0207-DOFC-DT58.

VU les enjeux inscrits au document général d'orientation en matière de sécurité routière 2018-2022 validées par le Préfet de la Nièvre.

VU les actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) 2021 approuvé le 19 mars 2021.

VU la demande déposée le 26 février 2021 par CANOPE au titre du PDASR 2021 pour la réalisation d'un « escape game » sur la sécurité routière.

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre .

ARRÊTE

Article 1 :

Une subvention de l'État est attribuée à l'association CANOPE destinée à la réalisation de l'action de sécurité routière n° 3-45 « escape game » inscrite au PDASR 2021. Le coût de l'action est de 5 804,53 €. Elle bénéficie d'une subvention d'un montant forfaitaire de 2 880,00 euros.

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 :

Les paiements seront imputés sur le compte du centre financier 0207-DOFC-DT58 et seront versés sur le compte référencé TRESOR PUBLIC.

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
10071	86000	1003009	71

SIRET : 180 043 010 01485

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication. La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Nièvre, service Loire sécurité risques, bureau de la sécurité routière est le correspondant unique du bénéficiaire.

Article 4 :

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération (factures, pièces justificatives et état récapitulatif).

Un acompte pourra être versé après signature du présent arrêté, qui n'excédera pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde sera calculé au prorata des dépenses constatées, dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives des dépenses doivent être adressées à la DDT avant le 15 novembre 2021.

Si, en raison de la crise sanitaire, les actions ne peuvent être effectuées en 2021, le montant de l'acompte reste acquis, à valoir sur les actions reportées à 2022. Le bénéficiaire affichera la contribution de l'État lors de l'action subventionnée.

Article 5 :

M. le Directeur des services du Cabinet de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

Le Préfet

Daniel BARNIER

10 NOV. 2021

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2021-11-10-00002

ARRÊTÉ portant nomination des intervenants
départementaux de sécurité routière dans le
département de la Nièvre



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire Sécurité Risques

**ARRÊTÉ N°
portant nomination des intervenants départementaux de sécurité routière
dans le département de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 relatif à la mise en place du programme AGIR pour la Sécurité Routière.

VU la lettre du Délégué interministériel à la sécurité routière du 23 août 2004 aux Préfets portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière « AGIR pour la Sécurité Routière ».

CONSIDÉRANT les candidatures à la mission d'intervenant départemental de la sécurité routière des personnes nommées dans la liste annexée au présent arrêté.

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1er :

Dans le cadre du programme AGIR, sont nommés en qualité d'intervenants départementaux de la sécurité routière pour réaliser les opérations de prévention à l'initiative de l'État inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière dans le département de la Nièvre, les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté et ayant suivi la formation initiale.

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 :

Les intervenants départementaux de la sécurité routière ne sont autorisés à intervenir que sur ordre de mission délivré par la coordination de la sécurité routière.
L'ordre de mission précise la nature, le lieu et les dates de l'opération à réaliser.

Article 3 :

Pendant la durée de la mission, l'intervenant départemental de la sécurité routière agit sous la responsabilité de la coordination de la sécurité routière de la Nièvre. Il est soumis aux mêmes règles d'obligation de réserve, de probité et de déontologie que les fonctionnaires lors de toute intervention.

Article 4 :

Le directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers
Le Préfet

Daniel BARNIER

10 NOV. 2021

16 NOV. 2021

Liste des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière octobre 2021
annexe arrêté n°

NOM	Prénom
BATILLAT	Gérard
BARBIER	Vincent
BERTHIER	Thierry
BOULIN	Roger
BOURNAT	Jean-Claude
BRAVY	Sylvie
BRUNNER	Dominique
CAGNEAUX	Eric
CANONE	Romuald
COLAS	Béatrice
COLLET	Elsa
COURAUD	Frédéric
DRUOT	Nathalie
DUCROT	Antoine
FRAYSSE	Séverine
FREJAVILLE	Tanguy
GALLUD	Céline
GAURON	Cécile
GONTCHARENKO	Eric
MOULIN	Amaury
NAUD-PASSAJON	Christophe
LAURENT	David
LAGARDE	Rémi
LAPAIRE	Gaëlle
LIMMOIS	Marylène-Cindy
MARECHAL	Catherine
MAURES	Catherine
MONET	Frédéric
MORETTI	Marion
MONGAT	Guillaume
PANIER	Pascale
PER	Emmanuel
PETIT-JEAN-BORET	Eric
PHILLIPON	Ludovic
POUGNET	Julien
RAPPENEAU	Baptiste
REBOULEAU	Anaïs
TALLAUD	Romain
BARRAUD	Jacques
ROLLIN	Thierry

DSDEN 58

58-2021-10-05-00022

arrêté composition CTSD - 05 octobre 2021

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 23 août 2021
fixant la composition du Comité Technique Spécial Départemental

LA DIRECTRICE ACADÉMIQUE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA NIÈVRE

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 19 octobre 2017 nommant madame Pascale NIQUET-PETIPAS, inspecteur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre ;

Vu les résultats aux élections professionnelles au comité technique spécial départemental du 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 septembre 2019 portant nomination et classement de madame Nathalie GIRARD-BLANC dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre ;

Vu la proposition en date du 4 octobre 2021 de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :

ARRÊTE

Article 1^{er} : la composition du Comité Technique Spécial Départemental est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Administration

Pascale **NIQUET-PETIPAS**, directrice académique, D.S.D.E.N. de la Nièvre
Nathalie **GIRARD-BLANC**, secrétaire générale, D.S.D.E.N. de la Nièvre

Représentants des personnels

Titulaires :

M. Florent **MOULINET** (UNSA)
Professeur des écoles
École maternelle, Alluy

Suppléants :

Mme Alix **HONORE-WIATR** (UNSA)
PSY EN
École Clé Verte, Guérigny

Titulaires :

M. Éric **GUYOT** (UNSA)
Professeur des écoles
École vieux moulin, Fourchambault

Mme Céline **VRIN** (UNSA)
Professeure certifiée
École St Just, Varennes-Vauzelles

Mme Nathalie **ROYER** (UNSA)
Professeure de lycée professionnel
Lycée Jean Rostand, Nevers

Mme Céline **COGNET** (UNSA)
Professeure des écoles
École Barre Manutention, Nevers

Mme Pascale **BERTIN** (FSU)
Professeure des écoles
École maternelle la Rotonde, Nevers

M. Olivier **CROUZET** (FSU)
Professeur agrégé
Lycée Maurice Genevoix, Decize

M. Alexandre **VINOT** (FSU)
Professeur certifié
Collège Victor Hugo, Nevers

Mme Karen **GAUCHOT** (FSU)
Professeure des écoles
École des vignes, Chatillon-en-Bazois

Madame Danielle **ALLEAUME** (SGEN-CFDT)
ADJAENES
Collège Aumenier Michot, La Charité-sur-Loire

Suppléants :

Mme Isabelle **GODARD** (UNSA)
Professeure certifiée
Collège Jean-Jaurès, Guérigny

M. Grégory **CHOVET** (UNSA)
Professeur des écoles
Ulis collège Paul Langevin, Fourchambault

Madame Sandrine **DE CARVALHO**
Professeure des écoles
École élémentaire, Pougues-les-Eaux

Mme Sophie **CLAUDE** (UNSA)
Personnel de direction
Clg et LP Le Mont Châtelet, Varzy

M. Éric **VANNIER** (FSU)
Professeur certifié
Collège les Guillaerats, Pouilly-sur-Loire

M. Julien **BIALOU** (FSU)
Professeur d'EPS CN
Lycée Maurice Genevoix, Decize

M. Simon **DEROU** (FSU)
Professeur certifié
Collège Jean Arnolet, Saint-Saulge

Mme Mélinda **BEAUFILS** (FSU)
Professeure des écoles
École élémentaire L. Sallé, Nevers

Mme Caroline **BRISEDoux** (SGEN-CFDT)
Professeure des écoles
École primaire Centre-ville, Decize

Article 2 : madame la secrétaire générale de la D.S.D.E.N. de la Nièvre est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 5 octobre 2021

La Directrice Académique



Pascale **NIQUET-PETIPAS**

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-11-18-00001

Arrêté portant mise en demeure à la société
MCSP de se conformer à certaines dispositions
de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet
2015, modifié,

relatif aux prescriptions applicables aux
installations classées pour la protection de
l'environnement soumises à déclaration sous la
rubrique n° 2560, pour son installation
d'entreposage située 20 bis, rue de l'Éperon sur
le territoire de la commune de NEVERS



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.47

Arrêté N° 58-2021-11-18-00001

portant mise en demeure à la société MCSP de se conformer à certaines dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, modifié, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, pour son installation d'entreposage située 20 bis, rue de l'Éperon sur le territoire de la commune de NEVERS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à déclaration sous la rubrique n° 1510 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, applicable au 1er janvier 2016 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 22 octobre 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant du 3 novembre 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :

- 1510 : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts - « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ » - (DC) ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 6 octobre 2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

« Le hall O, d'une surface de 1 040 m², est entièrement occupé par un stockage de granulés de bois (matière combustible) sur 5 mètres de hauteur, soit un volume de 5 200 m³ minimum. Le stockage relèverait donc de la rubrique 1510 de la nomenclature, a minima au régime DC » ;

CONSIDÉRANT que l'installation - dont l'activité a été constatée le 6 octobre 2021 - relève du régime de la déclaration, avec contrôle périodique, est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société MCSP de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 2-III de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, modifié, susvisé dispose :
« Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, modifié, susvisé dispose :
« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 7 » ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, modifié, susvisé dispose :
« Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 6 octobre 2021, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas ces dispositions :

- **article 2-III** : l'exploitant exploite un entrepôt illégal relevant du régime déclaratif sans respecter les prescriptions ministérielles associées. À défaut de procéder à de coûteux travaux de mise en conformité, il doit évacuer les matières combustibles stockées ;
- **article 2.9** : l'exploitant doit rendre étanche le local de travail « cabine de moussage » par la suppression du puisard présent ;
- **article 7.3** : l'exploitant doit procéder à l'évacuation de ses déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société MCSP de respecter les prescriptions de l'article 2-III, 7.3 et 2.9 des arrêtés ministériels susvisés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société MCSP, exploitant une installation d'entreposage, sise 20 bis rue de l'Éperon sur la commune de Nevers, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative **dans le délai d'un mois** conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. À cet effet, la société MCSP :

- dépose un dossier de déclaration complet et régulier en Préfecture et respecte l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en tout point ;
- ou cesse ses activités de stockage de matières combustibles et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La société MCSP exploitant une installation d'entreposage, sise 20 bis rue de l'Éperon sur la commune de Nevers, est en sus mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, modifié, en rendant étanche le local de travail « cabine de moussage » par la suppression du puisard présent ;
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, modifié, en procédant à l'évacuation de ses déchets dangereux.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au I de l'article L. 171-7 ou au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société MCSP.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de NEVERS,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18 novembre 2021

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-11-17-00001

interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son

**Arrêté N° 58-2021-11-
portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou
rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation
électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **19 novembre et le 21 novembre 2021 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 19 novembre 2021 à 00 heures et le lundi 22 novembre 2021 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son , notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 17. Nov. 2021

Le Préfet,


Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-11-17-00004

AP-modificatif subvention DETR CERCY LA TOUR



Pôle investissement et cohésion des territoires

Arrêté n°

portant modification de l'arrêté n° 2018 – P – 1019 du 24 octobre 2018 portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de CERCY LA TOUR

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2334-19 à R. 2334-35,
- VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018 – P - 1019 du 24 octobre 2018 portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de Cercy la Tour pour la réhabilitation thermique des groupes scolaires, notifié à Monsieur le Maire de Cercy la Tour par courrier du 24 octobre 2018,
- VU la déclaration de commencement d'exécution d'opération et la demande de versement d'acompte, en date, respectivement des 5 juin 2019 et 8 janvier 2020,
- VU la demande de crédits complémentaires, adressée le 8 juillet 2021, par Monsieur le Maire de la commune de Cercy la Tour, conséquence du surcoût induit par le changement des matériaux initialement prévus, afin d'être en accord avec les règles d'urbanisme, et l'installation d'une VMC,
- Considérant que l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales dispose, dans son premier alinéa, que le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.
- Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au Préfet trouve à s'appliquer,
- Considérant que le droit de dérogation est reconnu au Préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales,
- Considérant que le projet prévoit notamment l'isolation thermique, par l'extérieur, des bâtiments des groupes scolaires, que ces travaux sont de nature à en affecter l'apparence,
- Considérant que les groupes scolaires se situent dans le champ de visibilité d'un monument historique, qu'ils sont concernés par une servitude de protection, qu'ainsi les travaux d'isolation prévus doivent respecter les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France,
- Considérant que le choix des matériaux utilisés a dû être révisé et que l'installation d'une VMC a été requise, que les modifications apportées au projet initial, pour satisfaire aux exigences des règles d'urbanisme en la matière, ont pour conséquence un surcoût important,

– Considérant que le projet s'inscrit également dans les orientations prioritaires en faveur de la transition énergétique, changement du système de chauffage pour une chaudière à granulés, que la rénovation thermique vise à permettre d'accueillir, dans de bonnes conditions de santé et de sécurité, les enfants de la commune, élèves des écoles maternelle et primaire, qu'en conséquence l'opération de la commune de Cercy La Tour revêt un caractère d'intérêt général,

– Considérant que la commune de Cercy la Tour, concernée par un endettement élevé, est inscrite au réseau alerte depuis 2020.

Elle n'est pas en mesure d'une part de renoncer à ce projet, ce qui impliquerait un remboursement des sommes perçues, et d'autre part de supporter l'augmentation de la dépense.

La circonstance que la commune de Cercy la Tour se trouve dans une situation financière fragile et que les travaux aient connu un commencement d'exécution justifient le soutien de l'État, par l'attribution d'une subvention complémentaire au titre de la DETR 2021, par dérogation aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

– Considérant que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques,

– Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouve réuni et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de Cercy La Tour de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,

– SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au vu de l'intérêt général du projet et des circonstances établies, le pouvoir de dérogation peut être mis en œuvre afin d'apporter un soutien financier complémentaire à la commune de Cercy La Tour, pour la réhabilitation thermique des groupes scolaires.

Article 2 : A titre dérogatoire, il est alloué à la commune de Cercy La Tour, au titre de la DETR – exercice 2021 – une aide complémentaire de 62 962 €, pour la réhabilitation thermique des groupes scolaires.

Article 3 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018 – P – 1019 du 24 octobre 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est alloué à la commune de **CERCY LA TOUR**, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, une subvention de **296 172 €**, représentant **40 %** du coût global éligible de **740 431 € HT**, correspondant à la «**réhabilitation thermique des groupes scolaires**», répartie de la manière suivante :

- exercice 2018 : la somme de 233 211 €
- exercice 2021 : la somme de 62 961 €

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Cercy La Tour et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **17 NOV. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-11-16-00001

Arrêté portant délégation de signature Chorus
formulaire



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Affaire suivie par Mme AF TISSIER
Pôle d'animation interministérielle
et mutations économiques
Tél : 03 86 60 72 06
mél : pref-gestion-publique@nievre.gouv.fr
SG CHORUS FORMULAIRE DB 8

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des demandes d'achat
et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE
sur les BOPs 111-112-119-122-128-129-142-148-161-176-207-215-216-217-232-349-354-362-363-754-843
et CAS 723.**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de **M. Daniel BARNIER** en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 18 février 2020 portant nomination de **Mme Blandine GEORJON** en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 6 octobre 2020 portant nomination de **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX** en qualité de sous-préfet de Château-Chinon ;

VU le décret du 12 mai 2021 portant nomination de **M. Christophe HURAUULT** en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 portant mutation de **Mme Christine LE METAYER** à la préfecture de la Nièvre en qualité de directrice du secrétariat général commun du département de la Nièvre à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pret.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux membres du corps préfectoral et aux agents mentionnés dans le tableau ci-après pour l'exécution des dépenses, la saisie des demandes d'achat et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE au titre des BOPs 111-112-119-122-128-129-142-148-161-176-207-215-216-217-232-349-354-362-363-754-843 et CAS 723.

Article 2 :

Cet arrêté prend effet à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

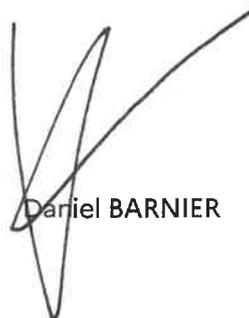
Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, Mme la directrice du secrétariat général commun du département de la Nièvre, MM les directeurs départementaux interministériels et tous les agents visés à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 16 NOV. 2021
Le Préfet,



Daniel BARNIER

ANNEXE à l'arrêté portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des demandes d'achat et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE (montants HT)

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des dépenses achats (DA) et constatation des services faits (SF)
Centres Prescripteurs Résidences			
Résidence du Préfet			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Daniel BARNIER, Préfet de la Nièvre		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Lauriane RUFFROY
Résidence de la Secrétaire Générale			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	Mme Blandine GEORJON, Secrétaire générale		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Lauriane RUFFROY
Résidence du Directeur des services du Cabinet			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence < à 5 000 €)	M. Yoann SATURNIN DE BALLANGEN directeur des services du Cabinet		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Lauriane RUFFROY
Résidence de la Sous-Préfecture de Château-Chinon			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Grégoire PIERRE-DESSAUX sous-préfet de Château-Chinon		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Marion GODARD ou Mme Brigitte MEUNIER
Résidence de la Sous-Préfecture de Clamecy			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Christophe HURAUULT sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et de Clamecy		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Mélanie MERLIN, Mme Christelle MILLET ou Mme Christine MAQUET

Résidence de la Sous-Préfecture de Cosne-sur-Loire		M. Christophe HURAUULT sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et de Clamecy	Saisie des DA et constatation des SF par Mme Mélanie MERLIN ou Mme Christelle MILLET
Secrétariat général commun (SGC)			
Décisions de dépenses 20 000 €	Mme Christine LE METAYER directrice du SGCD		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Lauriane RUFFROY
Décisions de dépenses 20 000 €	Mme Catherine PHAM directrice adjointe du SGCD		
Bureau des Ressources Humaines			
Décisions de dépenses < à 2 000 €	Mme Martine TORRES chefe du BRH		
Décisions de dépenses < à 2 000€	Mme Anaïs EDELBLOUT, Adjointe		
Bureau gestion financière			
Décisions de dépenses < 2 000 €	Mme Valérie HOUARD chefe de la gestion financière		
Décisions de dépenses < à 2 000 €	Mme Amélie DUCROT, adjointe		
Bureau patrimoine et logistique			
Décisions de dépenses < à 2 000 €	Mme Frédérique DEGAS Chefe de bureau patrimoine et logistique		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Lauriane RUFFROY
Décisions de dépenses < à 2 000 €	Mme Catherine CARVALHO adjointe		

Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)				
Décisions de dépenses < à 2 000 €	M. Pascal DECLAS, chef du SIDSIC	Mme Thérèse VANDENSCHRICK	Saisie des DA et constatation des SF par M. Pascal DECLAS et Mme Thérèse VANDENSCHRICK	
Direction du Pilotage Interministériel (DIPIM)				
Pôle animation interministérielle et mutations économiques (PAIME)				
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON Secrétaire générale		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Anne-Françoise TISSIER	
Décisions de dépenses < à 1 500 €	M. Fabrice GERARD, directeur DIPIM			
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Anne-Françoise TISSIER, chefe de pôle			
Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des dépenses achats (DA) et constatation des services faits (SF)	
Pôle investissement et cohésion des territoires (PICT)				
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON Secrétaire générale		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Delphine MASSON ou M. Patrick DOUBLOT ou Mme Patricia ORZEL	
Décisions de dépenses < à 1 500 €	M. Fabrice GERARD, directeur DIPIM			
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Chantal GUILLIEN, cheffe de pôle	Mme Deborah MARKOVIC, adjointe		

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des dépenses achats (DA) et constatation des services faits (SF)
Services du Cabinet			
Bureau de la communication et de la représentation de l'Etat			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON, Secrétaire générale		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Jocelyne GANTOIS ou Mme Sandra MATHIAS
Décisions de dépenses < à 5 000 €	M. Yoann SATURNIN DE BALLANGEN, directeur des services du Cabinet		
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Catherine JEAUNET, cheffe du bureau de la communication et de la représentation		
Garage			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON Secrétaire générale		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Lauriane RUFFROY
Décisions de dépenses < à 5 000 €	M. Yoann SATURNIN DE BALLANGEN, directeur des services du Cabinet		
Décisions de dépenses < à 150 €	M. Luc GIANESELLI, chef du garage		
Bureau des sécurités			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON Secrétaire générale		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Lauriane RUFFROY
Décisions de dépenses < à 5 000 €	M. Yoann SATURNIN DE BALLANGEN, directeur des services du Cabinet		FIPD : Mme Christine AUROUSSEAU
Décisions de dépenses < à 500 €	Mme Anne-Marie AUBERT, chefe du bureau des sécurités		

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des dépenses achats (DA) et constatations des services faits (SF)
Direction de la réglementation et des collectivités locales (DRCL)			
Bureau des collectivités locales, des élections, des associations et des activités réglementées			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON Secrétaire générale	- M. Alain CREUZET, chef du bureau des collectivités locales, des élections, des associations et des activités réglementées, - M. Marc CHAMPAGNAT, adjoint, ou - Mme Marie-Madeleine PARAY, responsable du pôle élections et activités réglementées,	Saisie des DA et constatation des SF par - M. Alain CREUZET, - M. Marc CHAMPAGNAT - Mme Marie-Madeleine PARAY - Mme Florence HILAIRE
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Danielle PIERI, directrice de la DRCL		
Dotations et avances aux collectivités	Mme Blandine GEORJON, Secrétaire générale		Saisie des DA en masse et constatation des SF par Mme Nicole GRAILLOT ou Mme Florence HILAIRE
Centre d'expertise et de ressources des titres CNI-passeports (CERT)			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON Secrétaire générale		Saisie des DA par Mme Laurence DUFOUR ou Mme Annick DESCHAMPS
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Danielle PIERI, directrice de la DRCL		
Bureau de l'immigration et de l'intégration			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON, Secrétaire générale		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Annie BONNEFOY, ou M. Fabrice SAUVEGRAIN
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Danielle PIERI, directrice de la DRCL	M. Fabrice SAUVEGRAIN, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration Mme Annie BONNEFOY, adjointe	

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des dépenses achats (DA) et constatations des services faits (SF)
Services administratifs de la sous-préfecture de Château-Chinon			
Toutes décisions de dépenses et de recettes	M. Grégoire PIERRE-DESSAUX sous-préfet de Château-Chinon	Mme Marion GODARD, Secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Chinon	Saisie des DA et constatation des SF par Mme Brigitte ou Mme Marion GODARD
Pièces de liquidation des dépenses			
Services administratifs de la sous-préfecture de Clamecy			
Toutes décisions de dépenses et de recettes	M. Christophe HURAUULT, sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et de Clamecy	Mme Mélanie MERLIN secrétaire générale des sous-préfectures de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy	Saisie des DA et constatation des SF par Mme Christelle MILLET, Mme Christine MAQUET ou Mme Mélanie MERLIN
Pièces de liquidation des dépenses			
Services administratifs de la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire			
Toutes décisions de dépenses et de recettes	M. Christophe HURAUULT sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et de Clamecy	Mme Mélanie MERLIN, secrétaire générale des sous-préfectures de Cosne-Cours-Sur-Loire et de Clamecy	Saisie des DA et constatation des SF par Mme Mélanie MERLIN ou Mme Christelle MILLET
Pièces de liquidation des dépenses			

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-11-17-00002

Arrêté portant mise en demeure à la SCA
AXEREAL, exploitant une installation de stockage
de céréales sur le territoire de la commune de
GUÉRIGNY, de respecter les dispositions prévues
à certains articles de l'arrêté ministériel du 29
mars 2004, modifié,
et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12
janvier 1989



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2021-11-17-00002

portant mise en demeure à la SCA AXEREAL, exploitant une installation de stockage de céréales sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY, de respecter les dispositions prévues à certains articles de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié, et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 1989

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-68 du 12 janvier 1989 portant autorisation à la société SCAN d'extension d'un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY, concernant notamment la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire SILOS n° 2013-352-0003 en date du 18 décembre 2013 portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de stockage de céréales exploitées par la coopérative AXEREAL sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-04-03-004 du 3 avril 2018, modifié, portant déclassement d'activités exercées par la SCA AXEREAL sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 11 octobre 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article A2.3 de l'arrêté du 12 janvier 1989, susvisé, dispose : « *Les stockages et aires de transvasement doivent être équipés de leurs propres dispositifs de récupération des produits répandus. [...]* » ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'article A2.6 de l'arrêté du 12 janvier 1989, susvisé, dispose : « *Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article B1.4 de l'arrêté du 12 janvier 1989, susvisé dispose : « [...] *Tous les locaux doivent être débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant. La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne doit pas être supérieure à 55 g/m², sur une surface qui est définie en accord avec l'inspecteur des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié, susvisé, dispose : « *Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.* [...] » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 13 juillet 2021, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait par ces dispositions :

- **articles A2.3 et A2.6 de l'arrêté du 12 janvier 1989, susvisé** : absence d'aire de dépotage dédiée au ravitaillement des engins ;
- **article B1.4 de l'arrêté du 12 janvier 1989, susvisé, et article 13 de l'arrêté du 29 mars 2004, susvisé** : il a été constaté d'importants dépôts de poussières sur les structures du bâtiment de stockage « EUROGRAIN » ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la SCA AXEREAAL de respecter les prescriptions des articles A2.3, A2.6 et B1.4 de l'arrêté du 12 janvier 1989, susvisé, et l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société SCA AXEREAAL, exploitant une installation de stockage de céréales, sise rue Vauban sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY, est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté :

- **dans un délai d'1 mois** :
 - les dispositions prévues à l'article B1.4 de l'arrêté du 12 janvier 1989, susvisé, et l'article 13 de l'arrêté du 29 mars 2004, modifié, susvisé, « en procédant au nettoyage des charpentes et structures de la partie supérieure des cellules de stockage du bâtiment EUROGRAIN. » ;
- **dans un délai de 3 mois** :
 - les dispositions prévues aux articles A2.3 et A2.6 de l'arrêté du 12 janvier 1989, susvisé, « en mettant en place une aire de dépotage dédiée au ravitaillement des engins ».

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la SCA AXEREAAL.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- Par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- Par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de GUÉRIGNY,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 17 novembre 2021

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur
Loire-Clamecy

58-2021-11-15-00001

arrêté préfectoral portant habilitation dans le
domaine funéraire des Pompes Funèbres Caton
pour son établissement secondaire sis avenue du
85ème de ligne à Cosne-Cours-sur-Loire



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

Arrêté préfectoral
portant habilitation dans le domaine funéraire
des Pompes Funèbres Caton
pour son établissement secondaire
sis avenue du 85ème de ligne
à Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre)

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 1615-1 à L 1615-12 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°58-2021-06-24-00001 du 24 juin 2021 portant délégation de signature à M. Christophe Hurault, sous-préfet des arrondissements de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;

VU l'arrêté n°58-2021-005-18-00003 du 18 mai 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement funéraire, sis avenue du 85ème de ligne à Cosne-Cours-sur-Loire ;

VU le changement de la société propriétaire à la tête de l'établissement sis avenue du 85ème de ligne à Cosne-Cours-sur-Loire ;

VU la demande présentée le 5 novembre 2021 par Monsieur Pascal Caton, président des Pompes Funèbres Caton ;

Considérant que le dossier transmis comporte l'ensemble des documents requis par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de M. le sous-préfet des arrondissements de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n°58-2021-005-18-00003 du 18 mai 2021 est abrogé.

Article 2 : les Pompes Funèbres Caton, sises avenue du 85ème de ligne à Cosne-Cours-sur-Loire, exploitées par M. Pascal Caton, sont habilitées pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire – 7 bis rue Eugène Pelletan – 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire

tél : 03 86 26 70 48 – Fax 03 86 28 04 79 – mèl : sous-prefecture-de-cosne-sur-loire@nievre.gouv.fr

Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- soins de conservation,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est 2021-58-04-24.

Article 4 : La présente habilitation est valable jusqu'au 17 mai 2026.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois, suivant la notification, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cédex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le sous-préfet des arrondissements de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Caton et au maire de Cosne-Cours-sur-Loire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes de la préfecture.

Fait à Cosne-Cours-sur-Loire, le 15 novembre 2021

le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy



Christophe HURAUULT

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire – 7 bis rue Eugène Pelletan – 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire

tél : 03 86 26 70 48 – Fax : 03 86 28 04 79 – mël : sous-prefecture-de-cosne-sur-loire@nievre.gouv.fr

Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>